TRENTIÈME ANNÉE. — N° 1478. 21 février 1941.

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an	60 fr.	90 fr.
	6 mois	35 »	50 »
	3 mois	25 »	30 »
France et Colonies	Un an	75 »	120 »
	6 mois	45 »	70 »
	3 mois	30 »	40 »
Étranger	Un an	120 »	180 »
	6 mois	70 »	100 »
	3 mois	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 fr. 50
Édition complète..... 2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 8, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 27 janvier 1941 (28 hija 1359) modifiant le dahir du 27 novembre 1940 (26 chaoual 1359) modifiant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale 166

Dahir du 28 janvier 1941 (29 hija 1359) complétant le dahir du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant modification au régime du logement gratuit accordé aux directeurs généraux, directeurs et assimilés et de l'indemnité représentative correspondante 167

Dahir du 29 janvier 1941 (30 hija 1359) portant création d'une section des cartes au service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre 167

Dahir du 10 février 1941 (13 moharrem 1360) édictant des mesures spéciales au regard des loyers 167

Dahir du 14 février 1941 (17 moharrem 1360) fixant la liste et les attributions des services responsables en matière économique et modifiant le dahir du 30 décembre 1939 (18 kaada 1358) relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane 168

Arrêté résidentiel relatif à l'application du dahir du 9 décembre 1940 sur les groupements économiques 170

Instruction résidentielle relative aux attributions, en matière économique, des services du Protectorat responsables des produits ou des entreprises 170

Dahir du 14 février 1941 (17 moharrem 1360) relatif à la torréfaction et à la vente du café et des succédanés du café. 172

Dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360) prorogeant l'effet du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat 172

Dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360) précisant les conditions d'application du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'État et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés 173

Arrêté viziriel du 7 janvier 1941 (8 hija 1359) réglementant le commerce des jus de fruits et de légumes 173

Arrêté viziriel du 13 janvier 1941 (14 hija 1359) réglant les droits de patentes pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) réglementant l'impôt des patentes. 175

Arrêté viziriel du 10 février 1941 (13 moharrem 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie 176

Arrêté viziriel du 10 février 1941 (13 moharrem 1360) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920 (15 safar 1339) portant organisation du personnel des régies municipales 176

Arrêté viziriel du 10 février 1941 (13 moharrem 1360) portant allocation de diverses indemnités au personnel des régies municipales 178

Arrêté viziriel du 10 février 1941 (13 moharrem 1360) complétant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement 178

Arrêté viziriel du 14 février 1941 (17 moharrem 1360) concernant l'application du dahir du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) portant statut des juifs 179

Arrêté résidentiel relatif à l'application du dahir du 27 janvier 1941 fixant la situation des personnels de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale 180

Arrêté résidentiel relatif à l'emploi de la saccharine dans les cafés, débits de boissons et autres lieux ouverts au public 180

Arrêté résidentiel portant organisation de comités économiques régionaux consultatifs 180

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 23 septembre 1939 prohibant la sortie de tons produits hors de la zone française de l'Empire chérifien 181

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 28 décembre 1940 (28 kaada 1359) déclarant d'utilité publique la construction d'un barrage sur l'oued Bou Regreg, à Koudia-bou-Gachaoua 182

Dahir du 7 janvier 1941 (8 hija 1359) ratifiant une convention (Marrakech) 182

Dahir du 7 janvier 1941 (8 hija 1359) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech) 182

Arrêté viziriel du 28 décembre 1940 (28 kaada 1359) déclarant présumés collectifs huit immeubles situés sur le territoire des tribus Oulad Aliane, Hedjaoua et Oulad Aïssa (territoire civil de Fès) 183

Arrêté viziriel du 13 janvier 1941 (14 hija 1359) ordonnant une enquête en vue du classement des cascades d'Aïn-Leuh (Meknès) 184

Arrêté viziriel du 13 janvier 1941 (14 hija 1359) classant des terrains d'aviation et des bases d'hydravions dans la catégorie des aéroports, aérodromes et bases d'hydravions à grand trafic 184

Arrêté viziriel du 24 janvier 1941 (26 hija 1359) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays européens et extra-européens 184

Arrêté viziriel du 1er février 1941 (4 moharrem 1360) fixant, pour l'année budgétaire 1941, le taux et le classement des indemnités complémentaires pour charges de famille et de l'indemnité représentative de logement attribuée aux militaires de la gendarmerie 185

Arrêté viziriel du 2 février 1941 (5 moharrem 1360) portant fixation, pour l'année 1941, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation à percevoir au profit du budget général de l'État 186

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 24 avril 1940 relatif au contrôle douanier 186

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur les projets d'autorisation de prise d'eau par pompage dans trois puits au profit de MM. Marin Jean, Ponce Jean et Ponce Joseph 187

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à l'autorisation préalable de création ou d'extension d'établissements concernant les industries de bois, lièges, tanins 188

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté du 24 décembre 1940 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des farines de blés tendres et durs 188

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement portant désignation des membres du comité professionnel de la meunerie et du commissaire du Gouvernement près ledit comité 189

Arrêté du directeur, chef du service des eaux et forêts modifiant l'arrêté du 15 août 1940 en ce qui concerne la chasse aux sangliers 189

Avis de constitution de groupements économiques 189

Application du dahir du 23 octobre 1940 autorisant la nomination directe à certains emplois civils relevant de l'administration du Protectorat français au Maroc (personnel officier et sous-officier) 190

Renouvellement des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Tiznit 193

Renouvellement des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Inezgane 193

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel 193

Application des dahirs des 29 août et 20 novembre 1940 sur le retrait des fonctions 197

Réintégration dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché 197

Radiation des cadres 197

PARTIE NON OFFICIELLE

Prêts d'honneur (année 1941) 197

Bourses d'enseignement supérieur, bourses d'enseignement artistique (musique et beaux-arts), bourses dans les écoles techniques d'agriculture 197

Attribution de bourses dans les sections agricoles du collège de Port-Lyautey et de l'école industrielle et commerciale de Casablanca pour l'année scolaire 1941-1942 197

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 198

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 27 JANVIER 1941 (28 hija 1359) modifiant le dahir du 27 novembre 1940 (26 chaoual 1359) modifiant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 novembre 1940 (26 chaoual 1359) modifiant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le 2e alinéa de l'article 1er du dahir susvisé du 27 novembre 1940 (26 chaoual 1359) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« En vue, notamment, de réserver les droits des candidats mobilisés ou prisonniers de guerre, le recrutement des fonctionnaires titulaires ne pourra être effectué que dans la limite de la moitié au maximum des emplois effectivement vacants. Toutefois, sont laissés à la détermination du Commissaire résident général les cas où cette proportion pourra être dépassée dans l'inté-

« rêt supérieur de l'administration, tout en sauvegardant « les possibilités de carrière des agents retenus en capti- « vité. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir produiront leur effet du 1er janvier 1941.

Fait à Rabat, le 28 hija 1359,
(27 janvier 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 28 JANVIER 1941 (29 hija 1359) complétant le dahir du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant modification au régime du logement gratuit accordé aux directeurs généraux, directeurs et assimilés et de l'indemnité représentative correspondante.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir du 23 février 1934 (9 kaada 1352) relatif au régime du logement des hauts fonctionnaires et assimilés s'appliquent, à compter du 1er octobre 1940, aux directeurs, directeurs adjoints, hauts fonctionnaires assimilés et hauts magistrats.

Fait à Rabat, le 29 hija 1359,
(28 janvier 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 29 JANVIER 1941 (30 hija 1359) portant création d'une section des cartes au service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1er janvier 1941, une section des cartes rattachée au service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre.

ART. 2. — La section des cartes a pour rôle l'exécution de tous les travaux géographiques d'intérêt général.

ART. 3. — Le chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre est autorisé à mettre en vente des cartes, plans et ouvrages géographiques divers. Il peut également effectuer, après autorisation du secrétaire général du Protectorat, des travaux pour le compte des services publics ou des particuliers.

ART. 4. — Le prix de vente de ces documents et le tarif des travaux à effectuer sont laissés à la détermination du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

ART. 5. — Le produit de la vente des documents et le montant des travaux sont versés au Trésor, avant exécution des commandes, au vu d'une autorisation de recette délivrée par l'ordonnateur.

Toutefois, pour les achats effectués par des particuliers, le versement pourra être opéré à la caisse d'un régisseur-comptable en recettes désigné par l'ordonnateur, après avis du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 30 hija 1359,
(29 janvier 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 10 FÉVRIER 1941 (13 moharrem 1360) édictant des mesures spéciales au regard des loyers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Est interdite à un prix supérieur à celui perçu à la date du 1er septembre 1939 la location ou la sous-location de tous emplacements, locaux, appartements ou chambres nus ou en meublé à usage d'habitation ou à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal existant à la date du 1er janvier 1941.

Dans le cas où les locaux n'étaient pas loués à la date du 1er septembre 1939, leur prix est déterminé par analogie avec celui qui était payé à cette date pour les locaux similaires.

Sont nulles de plein droit toutes stipulations contraires concernant des locations ou sous-locations conclues antérieurement à la promulgation du présent dahir, notamment toutes conventions imposées en vue de dissimuler les exigences du bailleur, telles que : évaluation exagérée du montant des charges, remise d'argent ou valeurs, reprise d'objets mobiliers.

ART. 2. — Toutefois, le prix de location ou de sous-location sera susceptible d'être majoré dans une proportion qui ne pourra dépasser 10 % lorsqu'il aura été réduit par application des dahirs du 29 août 1935 (28 joumada I 1354) relatifs à la révision du prix des loyers, et qu'il n'aura fait depuis cette date l'objet d'aucune augmentation, sous réserve, pour le locataire, de pouvoir recourir à l'arbitrage du juge des référés dans les conditions de l'article 7 ci-après.

ART. 3. — Lorsque le bailleur aura effectué des dépenses à l'avantage direct du locataire, il ne pourra, à défaut d'accord amiable avec ce dernier, majorer le prix de location que dans la proportion qui sera fixée par justice dans les conditions de l'article 7 ci-après.

La majoration des sommes perçues par les bailleurs en contre-partie de charges locatives ou avantages en nature consentis au preneur (eau chaude, chauffage, etc.) ne pourra être effectuée que dans les mêmes conditions.

ART. 4. — Il est interdit aux agents de location et autres intermédiaires de percevoir, en sus de la commission qui correspond normalement au service rendu, une rétribution supplémentaire sous quelque forme ou dénomination que ce soit.

ART. 5. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 500 à 10.000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Le maximum des peines peut être porté au double en cas de récidive.

ART. 6. — Le présent dahir n'est pas applicable aux loyers des immeubles situés dans les médinas ou dans les quartiers indigènes des villes nouvelles.

Il n'est également pas applicable aux loyers des immeubles loués par l'Office chérifien des logements militaires.

TITRE DEUXIÈME

ART. 7. — Les contestations entre bailleurs et preneurs auxquelles donnera lieu l'application du présent dahir, ainsi que celles qui sont visées à l'article 1er du dahir du 5 mai 1928 (15 kaada 1346) édictant des mesures temporaires au regard des baux à loyers, sont de la compétence des juridictions françaises ou chérifiennes dans les conditions du droit commun.

Quand les juridictions françaises seront compétentes, les contestations seront soumises au président du tribunal de première instance du lieu de la situation de l'immeuble qui statuera au fond dans la forme du référé.

Sont abrogés, en conséquence, les deux premiers alinéas de l'article 5 du dahir précité du 5 mai 1928 (15 kaada 1346) dont les autres dispositions demeurent en vigueur.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1360,
(10 février 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1941.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

DAHIR DU 14 FÉVRIER 1941 (17 moharrem 1360) fixant la liste et les attributions des services responsables en matière économique et modifiant le dahir du 30 décembre 1939 (18 kaada 1358) relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le dahir du 30 décembre 1939 en fixant les indications que doivent contenir les déclarations en douane, a désigné dans un tableau annexe, établi d'après l'ordre numérique de la nomenclature douanière, la liste des services responsables des produits.

A la suite de la réforme administrative réalisée par le dahir du 28 septembre 1940, il est devenu indispensable de réviser cette répartition.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par « service responsable » ou « administration responsable », en matière de production industrielle ou agricole, de commerce à l'importation ou à l'exportation, et de ravitaillement ou de répartition, il faut entendre l'administration qui a dans ses attributions la responsabilité de produits déterminés, en ce qui concerne les stocks, le transfert, l'utilisation, l'importation et l'exportation de ces produits.

ART. 2. — Les produits dont il est question à l'article précédent ont été désignés dans un tableau annexé au dahir du 30 décembre 1939 (18 kaada 1358). La liste des services responsables qui figure audit tableau au regard de chacun de ces produits est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent dahir et complétée par la désignation, pour certains produits, des « services intéressés ».

ART. 3. — Le service responsable est tenu de consulter le service intéressé pour tout ce qui concerne les produits au regard desquels une indication de cette nature figure au tableau ci-dessous.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1360,
(14 février 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1941.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

ANNEXE

Tableau des correspondances pour les services responsables

P.I. = Direction des communications, de la production industrielle et du travail (Production industrielle).

P.A. = Direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

S. = Direction de la santé publique et de la jeunesse.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	SERVICE RESPONSABLE	SERVICES INTÉRESSÉS
10 à 460	Sans modification	Sans modification	P. A.	
470 à 620	id.	id.	P. I.	
630 à 710	id.	id.	P. A.	
720	id.	id.	P. A.	S.
730 à 760	id.	id.	P. A.	
770	id.	id.	P. I.	P. A.
780	id.	id.	P. I.	
790 à 4.100	id.	id.	P. A.	
4.110	id.	id.	P. A.	P. I.
4.120 à 4.150	id.	id.	P. A.	
4.160	id.	id.	P. A.	P. I.
4.170 à 4.180	id.	id.	P. A.	
4.190	id.	id.	P. A.	P. I.
4.200 à 4.210	id.	id.	P. A.	
4.220	id.	id.	P. A.	P. I.
4.230 à 4.240	id.	id.	P. A.	
4.250	id.	id.	P. A.	P. I.
4.260 à 4.270	id.	id.	P. A.	
4.280	id.	id.	P. A.	P. I.
4.290 à 4.300	id.	id.	P. A.	
4.310	id.	id.	P. A.	P. I.
4.320 à 4.340	id.	id.	P. A.	
4.350	id.	id.	P. A.	P. I.
4.360 à 4.370	id.	id.	P. A.	
4.380	id.	id.	P. A.	P. I.
4.390 à 4.400	id.	id.	P. A.	
4.410 à 4.420	id.	id.	P. A.	P. I.
4.430 à 4.450	id.	id.	P. A.	
4.460	id.	id.	P. A.	P. I.
4.470 à 4.631	id.	id.	P. A.	S.
4.640 à 4.670	id.	id.	P. I.	P. A.
4.680 à 4.740	id.	id.	P. A.	P. I.
4.750	id.	id.	P. A.	
4.760	id.	id.	S.	
4.770	id.	id.	S.	P. I.
4.780 à 4.790	id.	id.	P. I.	
4.800 à 4.850	id.	id.	S.	
4.900	id.	id.	P. A.	
4.910 à 4.920	id.	id.	S.	
4.930	id.	id.	P. A.	
4.940 à 4.960	id.	id.	S.	
4.970	id.	id.	P. A.	
4.980 à 5.000	id.	id.	S.	
5.010	id.	id.	P. A.	
5.020	id.	id.	S.	
5.030 à 5.060	id.	id.	P. A.	
5.070 à 5.200	id.	id.	S.	
5.210 à 5.740	id.	id.	P. A.	
5.750	id.	id.	P. I.	P. A.
5.760 à 5.950	id.	id.	P. A.	
5.960 à 6.000	id.	id.	P. A.	P. I.
6.010 à 6.020	id.	id.	P. A.	
6.030 à 6.040	id.	id.	S.	
6.050 à 6.060	id.	id.	P. A.	
6.070	id.	id.	S.	
6.080 à 6.300	Sans modification.	Sans modification.	P. A.	P. I.
6.310 à 6.870	id.	id.	P. A.	
6.880 à 6.890	id.	id.	P. I.	
6.900 à 7.000	(Supprimer en face les 7.000 les pâtes de cellulose.)	id.	P. A.	
7.001	Pâtes de cellulose.	id.	P. I.	
7.010 à 7.290	Sans modification.	id.	P. A.	
7.300	id.	id.	S.	
7.310 à 7.400	id.	id.	P. A.	
7.410 à 7.450	id.	id.	P. I.	
7.460	id.	id.	P. A.	
7.470 à 7.780	id.	id.	P. I.	
7.790	id.	id.	P. I.	P. A.
7.800 à 8.910	id.	id.	P. I.	
8.920	id.	id.	P. I.	P. A.
8.930 à 8.950	id.	id.	P. I.	
8.960 à 8.970	id.	id.	P. I.	P. A.
8.980 à 9.020	id.	id.	P. I.	
9.030	id.	id.	P. I.	P. A.
9.040 à 9.100	id.	id.	P. I.	
9.120 à 9.170	id.	id.	P. I.	P. A.
9.180 à 9.210	id.	id.	P. I.	
9.220	id.	id.	P. I.	P. A.
9.230 à 9.350	id.	id.	P. I.	
9.360	id.	id.	S.	
9.370	id.	id.	P. I.	
9.380	id.	id.	S.	
9.390 à 9.490	id.	id.	P. I.	
9.500	id.	id.	P. A.	
9.510 à 9.530	id.	id.	S.	
9.540	id.	id.	P. A.	
9.550	id.	id.	S.	
9.560 à 9.620	id.	id.	P. I.	
9.630 à 9.730	id.	id.	P. I.	P. A.
9.740	id.	id.	P. A.	
9.750 à 10.190	id.	id.	P. I.	
10.200 à 10.220	id.	id.	P. A.	
10.230 à 10.240	id.	id.	P. I.	
10.250	id.	id.	S.	
10.260 à 10.300	id.	id.	P. I.	
10.310 à 10.400	id.	id.	P. A.	
10.410 à 10.440	id.	id.	S.	
10.450 à 10.520	id.	id.	P. A.	
10.530 à 10.540	id.	id.	P. I.	
10.550 à 10.600	id.	id.	P. A.	
10.610 à 10.630	id.	id.	P. I.	
10.640 à 10.650	id.	id.	P. A.	
10.660 à 10.680	id.	id.	P. I.	
10.690 à 10.750	id.	id.	P. A.	
10.760 à 10.770	id.	id.	P. I.	
10.780 à 10.840	id.	id.	P. A.	
10.850 à 10.950	id.	id.	P. I.	
10.960	id.	id.	S.	
10.970 à 11.030	id.	id.	P. A.	
11.040 à 11.070	id.	id.	P. I.	
11.080 à 11.100	id.	id.	P. A.	
11.110 à 11.400	id.	id.	P. A.	P. I.
11.410 à 13.950	id.	id.	P. A.	
13.960 à 14.160	id.	id.	P. I.	
14.170 à 14.200	id.	id.	P. A.	
14.210 à 14.290	id.	id.	P. A.	P. I.
14.300 à 14.360	id.	id.	P. A.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	SERVICE RESPONSABLE	SERVICES INTÉRESSÉS
14.370 à 14.380	Sans modification	Sans modification.	P. I.	
14.390 à 14.790	id.	id.	P. A.	
14.800 à 15.010	id.	id.	P. I.	
15.020 à 15.050	id.	id.	P. I.	P. A.
15.060 à 15.160	id.	id.	P. I.	
15.170 à 15.220	id.	id.	P. I.	P. A.
15.230 à 15.350	id.	id.	P. I.	
15.360	id.	id.	S.	
15.370 à 15.500	id.	id.	P. I.	
15.510	id.	id.	P. I.	P. A.
15.520 à 15.570	id.	id.	P. I.	
15.580 à 15.640	id.	id.	P. A.	
15.650 à 15.710	id.	id.	P. I.	
15.720	id.	id.	P. I.	P. A
15.730 à 15.740	id.	id.	P. I.	
15.750	id.	id.	P. I.	P. A.
15.760 à 16.080	id.	id.	P. I.	
16.100 à 16.170	id.	id.	P. A.	
16.180 à 17.200	id.	id.	P. I.	
17.210 à 17.500	id.	id.	P. A.	
17.510 à 17.540	id.	id.	P. I.	
17.550 à 17.580	id.	id.	P. A.	
17.590 à 17.700	id.	id.	P. I.	
17.710 à 17.780	id.	id.	P. A.	
17.790	id.	id.	P. A.	P. I.
17.800 à 17.820	id.	id.	P. A.	
17.830 à 17.840	id.	id.	P. A.	P. I.
17.850 à 18.200	id.	id.	P. A.	
18.210	id.	id.	P. I.	
18.220	id.	id.	P. I.	P. A.
18.230 à 18.580	id.	id.	P. I.	
18.590 à 18.690	id.	id.	P. A.	
18.700 à 18.710	id.	id.	P. I.	P. A.
18.720 à 18.790	id.	id.	P. A.	
18.800	id.	id.	S.	
18.810 à 19.100	id.	id.	P. I.	
19.110 à 19.170	id.	id.	P. A.	
19.180	id.	id.	P. I.	
19.190 à 19.400	id.	id.	P. A.	
19.410	id.	id.	S.	
19.420 à 19.460	id.	id.	P. A.	
19.470	id.	id.	S.	
19.480 à 19.510	id.	id.	P. A.	
19.520	id.	id.	S.	
19.530 à 19.540	id.	id.	P. I.	
19.630 à 20.640	id.	id.	P. A.	

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
relatif à l'application du dahir du 9 décembre 1940 sur les groupements économiques.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 décembre 1940 relatif aux groupements économiques et, notamment, l'article 13 ;

Vu le dahir du 14 février 1941 fixant la liste et les attributions des services responsables en matière économique et modifiant le dahir du 30 décembre 1939 (18 kaada 1358) relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane ;

Vu l'instruction résidentielle du 15 février 1941 relative à l'application du dahir susvisé du 9 décembre 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pouvoirs réservés au Gouvernement ou à l'Administration par le dahir susvisé du 9 décembre 1940 dans les rapports que les groupements économiques créés dans le cadre de ce dahir ont avec les administrations responsables sont délégués aux chefs desdites administrations.

Ces derniers peuvent subdéléguer lesdits pouvoirs aux directeurs adjoints relevant de leur autorité. Ils peuvent également leur déléguer les pouvoirs qui leur appartiennent en propre en tant que chefs d'une administration responsable.

ART. 2. — La répartition des responsabilités entre les administrations en ce qui concerne les produits ou marchandises et les entreprises ou industries est définie par le dahir susvisé du 14 février 1941 et par l'instruction résidentielle du 15 février 1941.

La répartition des responsabilités entre les administrations vis-à-vis des groupements économiques est réglée par celle qui s'applique aux entreprises ou industries, quand il s'agit de groupements d'entreprises de production, et par celle qui s'applique aux produits ou marchandises, quand il s'agit de groupements d'entreprises commerciales.

Rabat, le 15 février 1941.

NOGUÈS.

INSTRUCTION RÉSIDENTIELLE
relative aux attributions en matière économique des services du Protectorat responsables des produits ou des entreprises.

ARTICLE PREMIER. — Les directions et services de l'administration du Protectorat chargés de prendre des décisions sur les questions intéressant l'économie générale du pays ne sont pas nécessairement les mêmes suivant qu'il s'agit du contrôle des importations, des exportations, des stocks, du transfert et de l'utilisation des marchandises d'une part, ou du fonctionnement technique ou administratif des entreprises utilisant ou produisant ces mêmes marchandises, d'autre part.

ART. 2. — Quand une question est susceptible d'intéresser plusieurs directions, une seule d'entre elles est considérée comme responsable à l'égard des particuliers ou des collectivités intéressées et du public en général pour recevoir les demandes initiales, et faire connaître ensuite les décisions prises en définitive par l'administration.

Mais la direction responsable consulte obligatoirement celle des autres directions qui est considérée comme également compétente eu égard à la nature de la marchan-

dise. Cette autre direction, en tant que « Service intéressé », peut engager directement avec le public tous pourparlers qu'elle estime utiles avant de fournir son avis à la direction responsable.

La direction responsable a la charge de veiller à la rapidité de l'établissement de la décision à faire connaître au public. Cette décision doit avoir l'agrément de la direction consultée et celle-ci en reçoit copie.

En cas de désaccord entre la direction responsable et la direction intéressée, la décision est prise par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — La répartition des responsabilités entre les directions en ce qui concerne le contrôle des importations, des exportations, des stocks et de la consommation des produits, à l'exclusion de la production proprement dite, repose sur les principes généraux suivants :

a) Les produits agricoles (produits de l'agriculture, des exploitations forestières, de l'élevage), et les produits maritimes (pêche) sont placés sous la responsabilité de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement tant qu'ils ne constituent pas matières premières des industries marocaines placées sous le contrôle de la direction des communications, de la production industrielle et du travail. Cette dernière doit être consultée quand ces produits constituent matières premières des industries métropolitaines.

La direction de la santé et de la jeunesse doit être consultée quand les produits sont utilisés dans la préparation de produits pharmaceutiques au Maroc ;

b) Les produits résultant de transformations industrielles (que celles-ci soient effectuées au Maroc, dans la métropole ou à l'étranger) sont placés sous la responsabilité de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement quand ils sont destinés à n'être utilisés ou consommés directement que par le public, à l'exclusion des entreprises marocaines de production industrielle, agricole ou maritime.

Néanmoins cette direction doit consulter la direction des communications, de la production industrielle et du travail quand les produits de cette catégorie sont susceptibles d'être fournis par des industries marocaines.

Elle doit consulter la direction de la santé et de la jeunesse quand les produits sont de nature pharmaceutique ;

c) Les produits d'origine industrielle (produits des mines et produits résultant de transformations industrielles) sont placés sous la responsabilité de la direction des communications, de la production industrielle et du travail quand ils ne sont pas exclusivement destinés à la consommation directe du public, mais qu'ils présentent au contraire, le caractère soit de matières nécessaires à l'industrie, soit d'outillage nécessaire à toutes les entreprises.

Il en est de même des produits d'origine animale ou végétale quand ils constituent matières premières d'industries marocaines placées sous le contrôle de cette direction.

Néanmoins cette direction doit consulter la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement quand les produits sont utilisés par les entreprises placées sous le contrôle de cette dernière.

ART. 4. — La répartition des responsabilités eu égard aux importations, aux exportations, aux stocks et à la consommation des produits est définie dans l'annexe au dahir du 14 février 1941 (17 moharrem 1360).

Elle tient compte de la situation actuelle de l'économie marocaine, et pourra subir ultérieurement des modifications suivant l'évolution de cette économie, dans le cadre des principes exposés à l'article 3, et, notamment, pour tenir compte de la création ou du développement des entreprises industrielles au Maroc.

ART. 5. — La répartition des responsabilités entre les directions en ce qui concerne le contrôle du fonctionnement technique ou administratif des entreprises marocaines et en particulier de leurs productions, s'établit eu égard à la nature de leur activité :

a) Les entreprises agricoles, maritimes ou commerciales sont placées sous l'autorité de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ;

b) Les entreprises mettant en jeu un outillage industriel sont placées sous l'autorité de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

Toutefois, les entreprises suivantes restent placées sous le contrôle de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement :

Industries laitières ;
Huileries traitant des produits d'origine végétale ;
Margarineries ;
Chocolateries ;
Meuneries ;
Biscuiteries ;
Amidonneries ;
Féculeries ;
Pâtes alimentaires ;
Brasseries et malteries ;
Conserves alimentaires ;
Conserves de poissons ;
Industries frigorifiques ;
Charcuteries industrielles ;
Boyauderies ;
Industries de transformation de viande et os ;
Sucreries et raffineries ;

b) Les industries suivantes traitant des produits végétaux :

Industries des bois et lièges ;
Industries du crin végétal ;
Savonneries ;
Distilleries d'alcool éthylique.

Néanmoins, la direction des communications, de la production industrielle et du travail étant directement intéressée par toutes les questions se rapportant à :

La main-d'œuvre industrielle ;
L'outillage industriel ;
Les produits d'origine industrielle,

devra être consultée par la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement quand les questions soulevées concernent une modification soit de la production de l'entreprise, soit de l'équipement de l'entreprise.

Dans ces cas, la direction des communications, de la production industrielle et du travail, après avoir collaboré à l'établissement du programme de modification, assume seule la responsabilité des questions soulevées par sa réalisation.

Rabat, le 10 février 1941.

NOGUES.

DAHIR DU 14 FÉVRIER 1941 (17 moharrem 1360) relatif à la torréfaction et à la vente du café et des succédanés du café.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 17 février 1941 sont interdits la fabrication, la vente, la mise en vente et le colportage de café et de succédanés de café autres que celui fabriqué sous le nom de « Café ravitaillement » par les membres du Groupement des importateurs et torréfacteurs de café.

A titre transitoire la vente, la mise en vente et le colportage des stocks de café torréfié existant au 15 février chez les détaillants non torréfacteurs de café ne pourront donner lieu à poursuite et seront tolérés jusqu'au 24 février inclus.

ART. 2. — A compter du 17 février 1941 sont également interdits :

1° La torréfaction de café en grains ou de produits destinés à la fabrication de succédanés de café par toute personne non autorisée par le service du ravitaillement et non inscrite au Groupement des torréfacteurs et importateurs de café comme torréfacteur ;

2° La vente, la mise en vente et le colportage de café en grains ou de succédanés de café dit « Café ravitaillement » en grains, celui-ci ne devant être vendu que moulu par les membres autorisés du Groupement des torréfacteurs et importateurs de café.

ART. 3. — Il est interdit aux torréfacteurs autorisés de torréfier ou de mettre en vente des succédanés autres que celui fourni par le ravitaillement, sauf la chicorée pure et le produit vendu actuellement sous le nom de « Malt type Kneip » à base d'orge pure.

Le commerce de ces denrées reste libre et leur fabrication peut être effectuée dans les mêmes conditions que précédemment.

ART. 4. — Le café torréfié dit « Café ravitaillement » sera livré à la clientèle, moulu, en paquets de 250, 500 et 1.000 grammes, scellés par une agrafe ou une étiquette collée. Pour les cafetiers, restaurateurs, etc., les paquets pourront être du poids correspondant à la dose des percolateurs employés par ceux-ci.

Les emballages devront porter le nom du vendeur ou du brûleur ; les paquets seront revêtus d'une inscription ou d'une bande imprimée « Café ravitaillement ».

ART. 5. — Les prix de gros et de détail seront fixés par le service du ravitaillement et seront obligatoires pour la ville de Casablanca. Dans les autres centres, les chefs de région pourront, dans la fixation du prix de détail, ajouter au prix appliqué à Casablanca le montant des frais d'approche.

ART. 6. — Au cas où l'autorisation de torréfier ne serait accordée par le service du ravitaillement qu'à certains torréfacteurs, les membres autorisés devront livrer le succédané dit « Café ravitaillement » aux autres torréfacteurs et importateurs non autorisés au prix d'achat augmenté des frais de torréfaction admis par le service du ravitaillement, sans aucun bénéfice.

ART. 7. — A partir du 13 février 1941 au soir, les stocks de café vert ou torréfié seront bloqués chez tous les grossistes ou demi-grossistes qui devront produire, dès le 16 février, au service du ravitaillement, une déclaration des stocks existant chez eux. Les quantités déclarées devront être rétrocédées aux prix de dix francs (10 fr.) le kilo de café vert et quatorze francs (14 fr.) le kilo de café torréfié, aux torréfacteurs autorisés pour la préparation du « Café ravitaillement ». Cependant, le café se trouvant en stock chez les torréfacteurs autorisés ne sera pas bloqué mais seulement déclaré afin de permettre à ceux-ci de continuer leur torréfaction.

ART. 8. — Les peines applicables aux infractions aux règles édictées par le présent dahir sont celles prévues :

1° Par le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre (art. 20, 21 et 21 *bis*) ;

2° Par l'arrêté résidentiel du 16 octobre 1940 relatif à la répression du stockage clandestin et à la confiscation des marchandises mises en vente ou vendues à un prix non autorisé.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1360,
(14 février 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1941.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

DAHIR DU 17 FÉVRIER 1941 (20 moharrem 1360) prorogeant l'effet du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogé au 30 juin 1941 l'effet du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) modifiant les conditions de remboursement des comptes-subventions

fixées par l'article 13 du dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1360,
(17 février 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 17 février 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 17 FÉVRIER 1941 (20 moharrem 1360) précisant les conditions d'application du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 1er du dahir susvisé du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359), est fixé à 91 le nombre des emplois qui pourront être attribués directement sans concours et par équivalence dans les administrations de l'Etat chérifien et des municipalités ou des services publics qui leur sont rattachés, aux officiers et sous-officiers des armées actives de terre, de l'air et de mer qui, bénéficiaires ou non d'un congé d'armistice, auront été rayés d'office ou sur leur demande des cadres d'activité comme étant en excédent des besoins d'encadrement des armées en temps de paix, sans pouvoir prétendre à une retraite d'ancienneté.

ART. 2. — Le classement des candidats dans leur nouvelle hiérarchie sera obtenu en prenant en compte, d'une part, les émoluments globaux servis au titre militaire (solde budgétaire, indemnité spéciale temporaire, indemnité pour charges militaires calculées au taux de célibataire, et majoration de solde attribuée aux officiers ou sous-officiers en service au Maroc), d'autre part, les émoluments globaux que percevrait un fonctionnaire de l'emploi considéré (traitement de base et indemnités soumises aux retenues pour pensions civiles, majoration marocaine du traitement, indemnité spéciale temporaire, indemnités de logement de célibataire).

Dans tous les cas, le candidat sera classé dans l'échelon de traitement immédiatement supérieur à celui qui correspond aux émoluments globaux qu'il percevait dans son ancienne situation, tels qu'ils sont déterminés à l'alinéa précédent.

ART. 3. — Un délai probatoire de douze mois sera imposé aux candidats à un emploi au titre de l'article 1er du présent dahir avant leur incorporation définitive. Cette épreuve sera effectuée dans l'emploi civil aux grade et classe dans lequel ils auront été rangés ; pendant ce délai, ils percevront au titre du budget chérifien une indemnité qui sera égale au montant global de leurs émoluments civils, tel qu'il a été défini à l'article 2 ci-dessus, sous la réserve de l'application des règles restrictives de cumul.

Les services effectués pendant ce délai probatoire pourront, le cas échéant, être validés au titre des pensions civiles conformément aux dispositions du dahir du 1er mars 1930 (30 ramadan 1348).

ART. 4. — Les recrutements effectués par application des dispositions du présent dahir et de celles du dahir susvisé du 23 octobre 1940 (29 ramadan 1359) ne pourront intervenir après le 1er juillet 1941.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1360,
(17 février 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 17 février 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1941 (8 hija 1359) réglementant le commerce des jus de fruits et de légumes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La dénomination « jus de fruits » ou « jus de légumes », ou toute autre dénomination contenant ces mots, est réservée aux produits naturels, n'ayant subi aucun commencement de fermentation, que l'on obtient de la pression des fruits ou des légumes frais, sains et mûrs.

La dénomination « jus » suivie de l'indication d'une espèce de fruits ou de légumes déterminée est réservée aux jus de fruits ou de légumes répondant aux conditions ci-dessus énoncées et provenant exclusivement de l'espèce indiquée.

Les dénominations définies aux deux premiers alinéas du présent article peuvent être accompagnées de l'un des qualificatifs suivants, à l'exclusion de tous autres, et inscrits en caractères identiques :

« Frais », si le jus n'a subi aucun traitement physique ou de stabilisation, notamment filtration, collage, pasteurisation.

« Pur », si le jus n'a subi aucune addition d'un produit quelconque, même si l'emploi de ce produit est expressément autorisé par le présent arrêté.

« Édulcoré », si le jus de fruits, autre que le jus de raisins, a été additionné de sucre (saccharose), dans une proportion ne dépassant pas 50 grammes par litre.

« Sucré », si le jus de fruits, autre que le jus de raisins, a été additionné de sucre (saccharose) dans une proportion supérieure à 50 grammes par litre et inférieure à 100 grammes par litre, à condition que ce qualificatif soit suivi de l'indication de la quantité de sucre ajoutée exprimée en grammes par litre.

« Salé », si le jus de fruits ou de légumes a été additionné de sel (chlorure de sodium), à condition que ce qualificatif soit suivi de l'indication de la quantité de sel ajoutée, exprimée en grammes par litre, lorsque celle-ci est supérieure à 1 gramme par litre.

Les dénominations visées aux deux premiers alinéas du présent article peuvent être précédées ou suivies de la mention « sans alcool » et de l'indication de la région d'origine des fruits ou des légumes dont provient le jus.

Ne peuvent être considérées comme jus de fruits ou de légumes propres à la consommation les jus altérés ou ayant subi un commencement de fermentation, même s'ils ont été clarifiés et stabilisés.

ART. 2. — Ne constituent pas des manipulations et pratiques frauduleuses aux termes du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) les opérations ci-après énumérées :

1° Le mélange de jus de fruits ou de légumes d'une même espèce et de variétés différentes ;

2° L'addition de sucre (saccharose) aux jus de fruits autres que les jus de raisins, à la condition que la quantité de sucre ajoutée ne dépasse pas 100 grammes par litre et que la dénomination du jus soit accompagnée de l'un des qualificatifs édulcoré ou sucré dans les conditions prévues par l'article premier ;

3° Les collages au moyen de clarifiants consacrés par l'usage, tels que l'albumine pure, la caséïne pure, la gélatine pure ou la colle de poisson, le tanin, l'argile pure, la terre d'infusoires, le charbon purifié ou de tout autre produit exempt de principes nuisibles, non susceptibles de céder au jus des quantités appréciables d'un corps pouvant modifier la composition chimique des jus de fruits ou de légumes et dont l'usage pourra être déclaré licite par arrêté pris par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, après avis du directeur de la santé publique et de la jeunesse ;

4° La pasteurisation ou la réfrigération ou le turbinage des jus de fruits ou de légumes ;

5° La filtration des jus à l'air libre ou sous pression d'un gaz inerte ;

6° La conservation par saturation avec du gaz carbonique, à condition que les jus livrés à la consommation ne renferment pas une quantité d'anhydride carbonique supérieure à celle qui est contenue normalement dans les jus ;

7° L'emploi de tout autre procédé physique non susceptible de modifier la composition des jus dont l'usage pourra être déclaré licite par arrêtés pris par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, après avis du directeur de la santé publique et de la jeunesse ;

8° L'addition de sel (chlorure de sodium) lorsqu'il est fait mention de cette addition dans les conditions fixées par l'article premier ;

9° L'addition d'épices et d'aromates ;

10° L'emploi de l'anhydride sulfureux dans une proportion ne dépassant pas 100 milligrammes d'anhydride sulfureux total par litre de jus ;

11° Le nettoyage et la désinfection au moyen d'hypochlorites, de formol, de carbonates alcalins et de permanganate de potasse, tant des appareils servant aux manipulations des jus de fruits ou de légumes que des récipients destinés à contenir ceux-ci, à la condition que, grâce à des rinçages subséquents, les jus ne retiennent aucune trace des ingrédients employés.

ART. 3. — Sont considérés comme une tromperie au sens de l'article premier du dahir précité du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) :

1° Le mélange de plusieurs jus de fruits ou de légumes d'espèces différentes, à moins que la dénomination du jus dominant soit suivie du nom du ou des jus de fruits ou de légumes employés inscrit en caractères identiques ;

2° La dilution des jus de fruits ou de légumes ;

3° La concentration des jus de fruits ou de légumes par la chaleur ou par le froid, à moins que le nom des jus de fruits ou de légumes employés pour la préparation du produit soit immédiatement précédé des mots « concentré de » et suivi de l'indication d'une fraction exprimée en chiffres représentant la proportion à laquelle a été réduit le volume initial du produit employé. Toutes ces indications devront figurer en caractères typographiques de mêmes dimensions ;

4° La dilution des concentrés de jus de fruits ou de légumes en vue de reconstituer les jus dont ils proviennent.

ART. 4. — Est interdite, dans la fabrication des jus de fruits ou de légumes, l'addition d'alcool, d'antiseptiques, d'acides tartriques, citriques, lactiques, de tous produits chimiques autres que ceux dont l'usage est déclaré licite par arrêté pris par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, après avis du directeur de la santé publique et de la jeunesse.

ART. 5. — Les récipients contenant les jus de fruits ou de légumes détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus doivent être revêtus d'une étiquette portant les indications suivantes :

La dénomination du produit, conformément aux dispositions des articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté ;

Le nom ou la raison sociale du fabricant ou de celui qui a fait fabriquer, ainsi que le lieu de fabrication ou le domicile de celui qui a fait fabriquer ou importer le produit ;

Le volume net de la marchandise exprimé en centilitres.

En outre, la marque du produit peut être indiquée sur l'étiquette, si cette marque a été déposée conformément à la législation en vigueur.

ART. 6. — L'emploi de toute indication, de tout signe, de tout mode de présentation, susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur entre une boisson quelconque et un jus de fruits ou de légumes ou sur la nature, l'origine, les qualités substantielles, la composition, le volume ou le poids des jus de fruits ou de légumes, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur six mois après sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 8 hija 1359,
(7 janvier 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 7 janvier 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1941 (14 hija 1359)

réglant les droits de patentes pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) réglementant l'impôt des patentes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) réglementant l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de patente à percevoir à raison de l'exercice des professions désignées ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

TABLEAU A

PREMIÈRE CLASSE

Machines agricoles (Marchand de grandes).
Pneumatiques (Marchand de) en gros.

DEUXIÈME CLASSE

Charcuterie (Fabricant de produits de) vendant en gros.
Pneumatiques (Marchand de) en demi-gros.
Vélocipèdes (Marchand de) en gros.

TROISIÈME CLASSE

Charcutier vendant en demi-gros.
Gazogènes ou appareils analogues (Fabricant ou marchand de).
Machines comptables (Loueur de).
Matériel industriel ou de machines-outils (Loueur de).
Pneumatiques (Marchand de) en détail.
Sandales (Fabricant ou marchand de), vendant en gros.
Soie artificielle (Marchand de) en gros.
Vélocipèdes (Marchand de) en demi-gros.

QUATRIÈME CLASSE

Bas et bonneterie de qualité fine ou de luxe (Marchand de), vendant en détail.
Layetier-emballeur expéditeur.
Linger (Fabricant ou marchand), vendant en détail des articles de qualité fine ou de luxe.
Monuments funèbres (Entrepreneur de).
Sandales (Fabricant ou marchand de), vendant en demi-gros.
Verrerie fine ou cristaux (Marchand de) en détail.
Soie artificielle (Marchand de) en demi-gros.

CINQUIÈME CLASSE

Bouquiniste ou marchand de livres d'occasion.
Glaces ou miroirs (Marchand de), vendant en détail.
Layetier-emballeur.
Parfums communs (Marchand de) au petit détail.
Pommes de terre (Marchand de) en demi-gros.
Soie artificielle (Marchand de) en détail.

SIXIÈME CLASSE

Lait (Marchand de) en demi-gros.
Layetier. — Celui qui fait des coffres, des caisses, etc., en bois blanc.
Œufs, volailles, lapins ou gibier (Marchand de) au petit détail. — Celui qui met en vente moins de 200 œufs ou moins de 10 animaux.
Sandales (Fabricant ou marchand de), vendant en détail.

SEPTIÈME CLASSE

Chaux ou de plâtre (Marchand de) au petit détail.

ART. 2. — Le libellé des professions ci-après est complété ainsi qu'il suit :

TABLEAU A

HORS CLASSE

Société se livrant principalement à des opérations pour son compte sur les valeurs ou au contrôle d'autres sociétés. — Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

TROISIÈME CLASSE

Automobiles (Marchand d'accessoires ou de pièces détachées pour voitures).

Caisses d'emballage (Marchand de).

SIXIÈME CLASSE

Confiserie ou pâtisserie (Marchand de menue) en détail.

SEPTIÈME CLASSE

Outils ou ustensiles divers (Loueur d').

Fait à Rabat, le 14 hija 1359,
(13 janvier 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1941
(13 moharrem 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le quatrième alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359), tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 7 novembre 1940 (6 chaabane 1359), est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* — Sont interdites :

.....

« *d*) Le jeudi : l'exposition, la vente et la mise en vente de la viande de bœuf et de veau. »

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1360,
(10 février 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1941.

Le Commissaire résident général.
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1941
(13 moharrem 1360)
modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920 (15 safar 1339) portant organisation du personnel des régies municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 mars 1939 (29 moharrem 1358) fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920 (15 safar 1339) portant organisation du personnel des régies municipales, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (11 joumada II 1349) modifiant les cadres et les traitements du personnel des régies municipales ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 décembre 1930 (19 rejeb 1349) portant modification au statut du personnel des régies municipales ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement aux fonctionnaires et agents citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1er, 3 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 décembre 1930 (19 rejeb 1349) sont abrogées.

ART. 2. — L'article 1er de l'arrêté viziriel susvisé du 28 octobre 1920 (15 safar 1339) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le personnel des régies municipales comprend deux cadres :

« a) *Cadre principal :* contrôleurs principaux et contrôleurs ;

« b) *Cadre secondaire :* vérificateurs, collecteurs principaux et collecteurs. »

ART. 3. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 octobre 1920 (15 safar 1339) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* — Peuvent être nommés dans le personnel des régies municipales les candidats remplissant les conditions suivantes :

« 1° Être Français jouissant de ses droits civils et avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement, un état signalétique et des services militaires devant, dans ce cas, être produit par l'intéressé, ou sujet marocain.

« 2° Être âgé d'au moins 21 ans et ne pas avoir dépassé « la limite d'âge de 30 ans. Cette limite d'âge peut être « prolongée pour les candidats ayant plusieurs années « de services militaires pour une durée égale auxdits « services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au « delà de 40 ans. Elle peut être également prolongée pour « les candidats justifiant de services antérieurs en France, « en Algérie, en Tunisie, en Syrie ou aux colonies leur « permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancien- « neté de services ;

« 3° Être reconnu physiquement apte à servir au Maroc « avant l'incorporation dans les cadres et, si l'administra- « tion l'exige, avant la titularisation, à l'expiration du « stage ;

« 4° Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs « ayant moins de trois mois de date ;

« 5° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant « moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant « lieu ; le tout sans préjudice des prescriptions particu- « lières pour l'accès aux concours ou examens prévus pour « l'entrée dans les cadres.

« Les cadres et les traitements globaux des fonction- « naires sujets marocains sont les mêmes que les cadres et « les traitements de base des fonctionnaires citoyens fran- « çais. Les indemnités générales de ces fonctionnaires sont « les mêmes que celles fixées par les règlements en vigueur « pour les agents des cadres spéciaux, sans préjudice, s'il « y a lieu, de l'application des dispositions de l'article 14 « de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada « 1352). »

ART. 4. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 octobre 1920 (15 safar 1339) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — L'accès au grade de vérificateur aura « lieu par la voie d'un examen professionnel ouvert aux « collecteurs principaux. Les candidats classés seront nom- « més à la 2e classe du grade de vérificateur. Les collec- « teurs principaux hors classe conserveront dans leur « nouvelle situation l'ancienneté qu'ils avaient dans la « dernière classe de leur grade précédent.

« A titre exceptionnel et transitoire, les agents qui, « avant la promulgation de l'arrêté viziriel susvisé du « 4 novembre 1930 (11 joumada II 1349), avaient acquis le « grade de vérificateur principal ou de vérificateur demeu- « rent dispensés de cet examen. Ils sont intégrés, le cas « échéant, dans le nouveau cadre des vérificateurs con- « formément aux dispositions ci-après :

« Les collecteurs principaux hors classe peuvent être « promus vérificateurs de 1re classe ;

« Les collecteurs principaux de 1re classe peuvent être « promus vérificateurs de 2e classe.

« Ces promotions ne peuvent être faites qu'au choix, « après avis de la commission d'avancement. »

ART. 5. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 octobre 1920 (13 safar 1339) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Les contrôleurs stagiaires et les collec- « teurs stagiaires sont recrutés par la voie de concours « dont les conditions et le programme sont fixés par le « directeur des affaires politiques. Ces concours comporte- « ront obligatoirement un examen arabe. »

ART. 6. — L'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 octobre 1920 (15 safar 1339), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 11 février 1938 (10 hija 1358), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 14.* — Les avancements en grade et en classe « sont conférés par le secrétaire général du Protectorat « aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau « d'avancement établi à la fin de chaque année pour « l'année suivante.

« Ce tableau est arrêté par le directeur des affaires « politiques, après avis d'une commission composée ainsi « qu'il suit :

« 1° Le directeur des affaires politiques, ou son délégué, « président ;

« 2° Le chef du service du contrôle des municipalités, « ou son délégué ;

« 3° L'inspecteur principal chargé du bureau des « régies municipales au service du contrôle des munici- « palités, ou un fonctionnaire des régies municipales dési- « gné par le directeur des affaires politiques.

« Le fonctionnaire chargé du bureau du personnel « au service du contrôle des municipalités remplit les « fonctions de secrétaire de la commission.

« Les promotions faites en vertu de ce tableau ne « peuvent avoir d'effet rétroactif au delà du 1er janvier « de l'année pour laquelle il est établi.

« Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut « être établi des tableaux supplémentaires en cours « d'année.

« Les tableaux d'avancement en grade sont dressés par « ordre alphabétique, les tableaux d'avancement en classe, « par ordre de nomination.

« Les tableaux sont portés à la connaissance du « personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être « privés du bénéfice de leur inscription que par mesure « disciplinaire. »

ART. 7. — A titre exceptionnel, les agents auxiliaires en service dans les régies municipales depuis un an au moins et qui réuniront les conditions d'âge et de services exigées par les règlements pour obtenir en fin de carrière une pension d'ancienneté, pourront être autorisés à prendre part aux épreuves d'un examen professionnel qui leur sera réservé et dont la date et le programme seront fixés par le directeur des affaires politiques.

La liste des postulants admis à concourir sera arrêtée par le directeur des affaires politiques. Les candidats classés seront dispensés du stage et recevront, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la

rémunération globale perçue en qualité d'auxiliaire et les émoluments globaux dont ils sont appelés à bénéficier en qualité de collecteurs de 5e classe.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1360,
(10 février 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 10 février 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1941 (13 moharrem 1360) portant allocation de diverses indemnités au personnel des régies municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs du 20 avril 1917 (27 joumada II 1335) relatifs aux droits de portes et aux taxes dites de marchés ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920 (15 safar 1339) portant organisation du personnel des régies municipales, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1er chaabane 1349) portant allocation de diverses indemnités au personnel des régies municipales, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1935 (23 moharrem 1354) portant allocation de gratifications spéciales à certains agents des régies municipales ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des gratifications pourront être accordées en fin d'année aux agents titulaires auxiliaires et subalternes des cadres des régies municipales qui se seront fait remarquer par leur zèle dans la répression de la fraude.

Ces gratifications seront accordées :

1° Aux agents en service dans les municipalités, par décision du chef des services municipaux, visée par le directeur des affaires politiques ;

2° Aux agents en fonctions au contrôle des municipalités à Rabat, par décision du directeur des affaires politiques.

ART. 2. — Le montant de ces gratifications ne pourra dépasser :

1° Pour les agents titulaires du personnel des régies municipales :

a) 750 francs pour les agents du cadre principal ;

b) 450 francs pour les agents du cadre secondaire ;

2° Pour les agents auxiliaires relevant du statut institué par l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) : 300 francs ;

3° Pour les agents subalternes indigènes soumis à une réglementation locale : 150 francs.

ART. 3. — Les collecteurs titulaires du cadre secondaire des régies municipales percevront une indemnité annuelle d'usure d'effets, dont le taux est fixé à trois cent soixante-quinze francs (375 fr.), qui sera ordonnancée en une seule fois au cours du premier trimestre de l'année.

En cas de mutation d'un agent de ce cadre, le certificat de cessation de paiement devra mentionner si ladite indemnité a été déjà perçue pour l'année en cours par l'agent muté.

ART. 4. — Sont abrogés les arrêtés viziriels des 22 décembre 1930 (1er chaabane 1349), 28 juillet 1934 (5 rebia II 1353), 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) et 8 mai 1939 (18 rebia I 1358).

ART. 5. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er janvier 1941.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1360,
(10 février 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 10 février 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1941 (13 moharrem 1360) complétant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 octobre 1930 (9 joumada 1349) modifiant les traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique et des antiquités ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 56 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Des mouderrès titulaires peuvent être affectés dans les classes primaires des écoles musulmanes. Ils seront astreints aux mêmes obligations de service et bénéficieront des mêmes vacances et congés que le personnel de l'enseignement primaire musulman. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1941.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1360.
(10 février 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 10 février 1941.

Le Commissaire résident général.

NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 FÉVRIER 1941
(17 moharrem 1360)
concernant l'application du dahir du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) portant statut des juifs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) relatif à l'application en zone française de l'Empire chérifien de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs et, notamment, son article 8 ainsi conçu :

« Les fonctionnaires, les agents contractuels et auxiliaires juifs visés aux articles 3 et 4 cesseront d'exercer leurs fonctions dans les deux mois qui suivront la promulgation du présent dahir. S'ils remplissent les conditions de durée de services prévues par les règlements, ils seront admis à faire valoir leurs droits soit à une pension de retraite, à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance marocaine, ou à la concession d'une rente viagère, soit, le cas échéant, s'ils ont au moins quinze ans de services, à une pension calculée dans les conditions prévues à l'article 19, 1er alinéa, du dahir du 1er mars 1930 (30 ramadan 1340) ou, pour le personnel placé sous le régime du dahir du 1er mai 1931 (13 hija 1349), par l'article 15, 1er alinéa, de ce texte.

.....

« Ceux ne pouvant exciper d'aucune de ces conditions recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée pour chaque catégorie par un arrêté viziriel »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires affiliés au régime des pensions civiles qui, ayant cessé d'exercer leurs fonctions par l'effet du dahir susvisé du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359), comptent moins de quinze ans de services, seront placés dans la position prévue au dernier alinéa de l'article 8 dudit dahir par arrêté viziriel pris sur la proposition de leur chef d'administration.

Dans cette position, les intéressés recevront mensuellement, sous la réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous, le montant de leur dernier traitement de base, augmenté s'il y a lieu des majorations de traitement, de l'indemnité spéciale temporaire et des indemnités pour charges de famille pendant une période calculée à raison de deux mois par année ou fraction d'année de services accomplis dans l'administration du Protectorat. Ce traitement sera soumis à retenues jusqu'à concurrence des 15 annuités effectives leur ouvrant droit à une pension calculée dans les conditions prévues à l'article 8, 1er alinéa, du dahir susvisé du 31 octobre 1940 (30 ramadan 1359). Dès qu'ils réuniront ces conditions, les intéressés cesseront de percevoir les émoluments globaux ci-dessus indiqués et seront admis à faire valoir leur droit à la retraite.

Toutefois, cette période ne pourra, hors le cas prévu par l'alinéa ci-dessus où ils seraient admis au bénéfice d'une pension proportionnelle, être inférieure à neuf, douze ou dix-huit mois suivant que le traitement de base de l'agent, compte tenu de l'indemnité spéciale temporaire, dépassait 50.000 francs, était supérieur à 25.000 francs sans dépasser 50.000 francs ou ne dépassait pas 25.000 francs.

A l'expiration des délais fixés aux alinéas précédents, les ayants droit ne remplissant pas la condition de durée minimum de services pour obtenir une pension proportionnelle, pourront obtenir, suivant les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le remboursement des retenues effectuées sur leur traitement au titre de la caisse marocaine des retraites.

ART. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article 1er ci-dessus devenus sujets français en application de la loi du 7 octobre 1940 bénéficieront du traitement de base de leur emploi ainsi que de l'indemnité spéciale y afférente. Dans les deux cas, sauf les dispositions particulières prévues par les règlements en vigueur, les indemnités générales qui leur sont attribuées seront celles prévues pour les agents des cadres spéciaux à l'exclusion de toutes autres.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté viziriel ne s'appliquent pas aux agents qui, en vertu notamment des exceptions prévues aux articles 4 et 9 du dahir susvisé du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359), ont conservé à un titre quelconque un emploi rétribué sur le budget de l'État chérifien.

Pour les agents visés à l'article 1er du présent arrêté, qui appartiennent aux cadres d'une administration métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale, l'attribution du traitement ne pourra être effectuée à une date postérieure à la réintégration de ces agents ou dépassant la durée maximum du congé d'expectative de réintégration ainsi qu'il a été prévu au 2e alinéa de l'article 8 du dahir susvisé du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359).

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1941.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1360,
(14 février 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 14 février 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
relatif à l'application du dahir du 27 janvier 1941 modifiant le dahir du 27 novembre 1940 fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale, tel qu'il a été modifié par les dahirs du 27 novembre 1940 et du 28 janvier 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Dans l'intérêt supérieur de l'administration, il pourra être pourvu par des nominations de fonctionnaires titulaires au delà de la limite de la moitié des emplois effectivement vacants.

Les nominations effectuées à titre exceptionnel en vertu de l'alinéa précédent seront soumises à l'approbation du Commissaire résident général.

Les propositions établies par les chefs d'administration intéressés seront accompagnées d'un rapport motivé et revêtues de l'avis du directeur des finances et du secrétaire général du Protectorat.

Rabat, le 28 janvier 1941.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
relatif à l'emploi de la saccharine dans les cafés, débits de boissons et autres lieux ouverts au public.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 août 1940 relatif à l'emploi de la saccharine, et les arrêtés pris pour son application,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi du sucre est interdit dans les hôtels, restaurants, buffets, wagons-restaurants, auberges, cafés, cafés-brasseries, cafés-restaurants, cercles, clubs, crémeries, cantines, popotes, buvettes et autres établissements ouverts au public, pour édulcorer les boissons de toute nature servies dans ces établissements aux consommateurs.

ART. 2. — L'emploi de la saccharine, tel qu'il a été réglementé par le dahir susvisé du 30 août 1940 et les arrêtés pris pour son application, est autorisé dans les établissements prévus à l'article premier, pour la préparation des boissons servies aux consommateurs.

ART. 3. — Les quantités de sucre existant à la date du 13 février 1941 dans les établissements visés à l'article premier ci-dessus, sont bloquées jusqu'à nouvel ordre.

Rabat, le 12 février 1941.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
portant organisation de comités économiques régionaux consultatifs.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1er juillet 1936 portant institution de conseils administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1er juillet 1936 portant institution de comités économiques régionaux ;

Considérant la nécessité de mettre en harmonie les organismes régionaux avec la réforme territoriale et administrative réalisée en octobre 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés résidentiels susvisés du 1er juillet 1936 sont abrogés.

ART. 2. — Il est institué au chef-lieu de chaque région et à Agadir pour le commandement Agadir-confins un comité économique régional consultatif comprenant une section française et une section marocaine.

ART. 3. — Ces comités comprennent des représentants de l'activité économique régionale (production agricole et industrielle, commerce, artisanat, travail, propriété immobilière urbaine, etc.) et des représentants des intérêts généraux et des consommateurs (Légion française des combattants, familles nombreuses, professions libérales, etc.).

Les présidents des chambres d'agriculture, de commerce et des chambres mixtes font partie d'office des comités de Casablanca, Rabat, Meknès, Fès, Oujda, Marrakech.

ART. 4. — Les membres des comités économiques régionaux sont nommés pour un an par arrêté résidentiel sur la proposition des chefs de région. Leur nombre égal pour chaque section et variant entre 10 et 18 est fixé pour chaque région par le même arrêté.

ART. 5. — Les comités économiques régionaux consultatifs se réunissent obligatoirement deux fois par an pour l'étude du programme des travaux régionaux et des questions économiques régionales, ainsi que des questions budgétaires s'y rapportant.

Le comité est présidé par le chef de la région, assisté des fonctionnaires qu'il a convoqués.

En dehors des sessions régulières, les comités économiques régionaux consultatifs peuvent être convoqués en session extraordinaire par le chef de région.

Les réunions ont lieu à la diligence du chef de région.

Chaque section délibère séparément. Si le chef de région le juge nécessaire, les deux sections peuvent être exceptionnellement réunies pour délibérer en commun.

Les réunions ne sont pas publiques.

ART. 6. — Le secrétariat du comité économique régional est assuré par un fonctionnaire désigné par le chef de la région. Ce fonctionnaire est chargé de rédiger les procès-verbaux des séances.

Avant chaque réunion, les membres du comité reçoivent le procès-verbal analytique de la séance précédente et l'ordre du jour de la réunion.

Rabat, le 15 février 1941.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 23 septembre 1939 prohibant la sortie de tous produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 septembre 1939 prohibant la sortie de tous produits hors de la zone française de l'Empire chérifien, modifié par l'arrêté résidentiel du 23 décembre 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste annexée à l'arrêté résidentiel susvisé du 23 septembre 1939 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté à compter de la publication de ce dernier au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 février 1941.

NOGUÈS.

***

Liste des produits dont l'exportation est libre.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	
120	Tortues vivantes.
130	Escargots autres que de mer.
680, 690	Plumes.
1840	Biscuits de mer et pain.
1850	Pain azyme.
3530	Fenugrec.
3550	Graines de cresson.
4910, 4920, 4940, 4950, 4960, 4980, 4990	Racines, herbes, fleurs et feuilles d'espèces médicinales, à l'exception de celles de pyrèthre.
5030	Fruits et fraises : cumin.
5040	Fruits et fraises : coriandre.
5050	Fruits et fraises : carvi.
5060	Fruits et fraises : nigelle ou nielle.
10390	Eaux distillées de fleur d'oranger.
10620, 10630	Poteries en terre commune.
10990, 11000, 11010, 11020, 11030	Verroteries dites aussi vitrifications.
12320, 12330	Tapis à points noués ou enroulés.
13380	Coussins en tissus brodés.
13750, 13760, 13780	Livres, journaux et publications périodiques, gravures, calendriers, etc.
13810, 13820, 13830	Photographies, cartes postales, imprimés non dénommés.
14270	Babouches.
14400, 14410, 14430, 14440, 14450, 14460	Maroquinerie, couvertures d'albums, albums pour collections, valises, sacs à main et de voyage, étuis, etc., ceintures en cuir ouvragé, cannes, fouets, cravaches.
14650	Bijouterie fausse.
16590, 16600	Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze : plateaux et autres.
18010, 18060, 18110, 18200	Ouvrages de sparterie et de corderie.
19150, 19160	Corail taillé non monté, ouvrages en écume de mer.
19660 à 19710	Tabletterie de toutes sortes, éventails et écrans à main.
19960	Objets de collection hors commerce.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 28 DÉCEMBRE 1940 (28 kaada 1359) déclarant d'utilité publique la construction d'un barrage sur l'oued Bou Regreg, à Koudia-bou-Gachaoua.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un barrage-réservoir sur l'oued Bou Regreg au lieu dit « Koudia-bou-Gachaoua ».

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par une teinte rose sur la carte au 1/50.000e annexée à l'original du présent dahir.

ART. 3. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1359,
(28 décembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 7 JANVIER 1941 (8 hija 1359) ratifiant une convention (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention intervenue le 25 novembre 1940 entre l'État et M. Jean Anthoine.

Fait à Rabat, le 8 hija 1359,
(7 janvier 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 7 JANVIER 1941 (8 hija 1359) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Pelloux Georges, demeurant à El-Kelâa-des-Srarhna, de l'immeuble domanial dénommé « Bled Tiddemane », T.F. n° 5580 M., inscrit sous le n° 96 au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux des Srarhna (Marrakech), d'une superficie de trois cent quarante-quatre hectares (344 ha.), au prix de cent cinquante mille francs (150.000 fr.) payable en vingt annuités.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 hija 1359,
(7 janvier 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

RÉQUISITION tendant à faire déclarer présumés collectifs huit immeubles situés sur le territoire des tribus Oulad Aliane, Hedjaoua et Oulad Aïssa (territoire civil de Fès).

En conformité des dispositions du dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) portant, à titre provisoire, des dispositions spéciales pour la délimitation des terres collectives ;

Le directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes, agissant pour le compte des collectivités : Abeïlat Aouada, Oulad el Haj Kacem Abeïla et Oulad Ajjana Dehar (tribu Aliane), Kellaba (tribu Hedjaoua), Sekhaskha, Khelot, Oulad Aïssa et Ziazna (tribu Oulad Aïssa), requiert l'application des dispositions dudit dahir aux immeubles dénommés : A. — « Bled Beria Tuila », B. — « Bled Jemâa Ajjana », sis en tribu Oulad Aliane (Tissa), C. — « Bled Jemâa Kellaba », sis en tribu Hedjaoua, D. — « Bled Jemâa Sekhaskha », E. — « Bled Bouguetoub », F. — « Bled Khellaba », G. — « Aïn Kharouba II », H. — « Aïn Kharouba I », sis en tribu Oulad Aïssa (Kariaba-Mohammed), d'une superficie approximative de mille deux cents hectares consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, à leurs eaux d'irrigation.

Limites :

A. « *Bled Beria Tuila* », 150 hectares environ, appartenant aux Abeïlat Aouada, situé rive droite de l'oued Leben à 600 mètres environ à l'est du pont de Bratla.

Nord, terrain habous ;
Est, sud et ouest, melks divers.

B. « *Bled Jemâa Ajjana* », 250 hectares environ, appartenant aux Oulad el Haj Kacem Abeïla et aux Oulad Ajjana Dehar, situé rive gauche de l'oued Leben, à proximité de sa traversée par la piste de colonisation de Tissa à Ras-el-Oued.

Première parcelle dite « Aouch Erakhma ».

Nord, nouvelle limite de la réquisition 1512 R. jalonnée depuis (B. 25) par deux kerkours et un vieux pistachier isolé, jusqu'à la boucle de l'oued ;

Est, oued Leben ;

Sud, titre foncier 734 F. ;

Ouest, depuis (B. 56) T. 734, la limite rejoint le ravin Och Rakhma qu'elle suit jusqu'à la chaabat venant de (B. 28) R. 1277, qu'elle suit également jusqu'à cette borne, puis rejoint (B. 21) R. 1512, et le signal 148 pour aboutir à (B. 25) R. 1512.

Deuxième parcelle dite « Dehar el kebir ».

Ouest et *nord*, limite de la réquisition 1512 ;

Est, limite jalonnée par les kerkours n°s 2, 3, 1, contournant un bosquet d'oliviers entre K 2 et K 3, puis longeant le pied d'une falaise ;

Sud, chaabat Aïn Stif.

C. « *Bled Jemâa Kellaba* », 80 hectares environ, appartenant aux Kellaba, situé rive droite du Sebou, à 15 kilomètres environ sud-ouest de Karia.

Ouest et *nord*, melks divers ;

Est et *sud*, oued Sebou.

D. « *Bled Jemâa des Sekhaskha* », 80 hectares environ, appartenant aux Sekhaskha chevauchant la réquisition 1062 F., à 16 kilomètres environ à l'est-nord-est de Karia.

Nord-est, réquisition 1062 F. ;

Nord et *nord-est*, melks des Sekhaskha ;

Est, chaïbat Aïn Beïda et réquisition 1062 F. ,

Sud, limite sud de la réquisition 1062 F., longeant la chaabat Boukrima.

E. « *Bled Bouguetoub* », 150 hectares environ, appartenant aux Khelot, situé de part et d'autre de l'oued Bouguetoub.

Nord, melks divers ;

Est, chaabat Khellaba ;

Sud, melks divers ;

Ouest, oued Bir Zgaïd

F. « *Bled Khellaba* », 400 hectares environ, appartenant aux Ziazna, riverain du précédent.

Nord, melks divers ;

Est, ligne de crête venant de Sidi-Messaoud et passant par Koudiat el Gemel ;

Sud, melks divers ;

Ouest, chaabat Khellaba.

G. « *Aïn Kharouba II* », 50 hectares environ, appartenant aux Oulad Aïssa, contigu au précédent.

Nord, collectif « Aïn Kharouba I » ;

Est, piste de Karia à Moulay-Bouchta ;

Sud, oued Bou Mraja ;

Ouest, melks divers.

H. « *Aïn Kharouba I* », 25 hectares environ, appartenant aux Khelott, riverain du précédent.

Nord-est, melks divers ;

Est, piste de Karia à Moulay-Bouchta ;

Sud, collectif « Aïn Kharouba II ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur les croquis annexés à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Rabat, le 19 décembre 1940.

SICOT.

***

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1940 (28 kaada 1359) déclarant présumés collectifs huit immeubles situés sur le territoire des tribus Oulad Aliane, Hedjaoua et Oulad Aïssa (territoire civil de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu le dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) portant, à titre provisoire, des dispositions spéciales pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes, en date du 19 décembre 1940, tendant à l'application des dispositions du dahir susvisé du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) aux immeubles dénommés : A. — « Bled Beria Tuila » ; B. — « Bled Jemâa Ajjana », sis en tribu Oulad Aliane (Tissa) ; C. — « Bled Jemâa Kellaba », sis en tribu Hedjaoua ; D. — « Bled Jemâa Sekhaskha » ; E. — « Bled Bouguetoub » ; F. — « Bled Khellaba » ; G. — « Aïn Kharouba II » ; H. — « Aïn Kharouba I », sis en tribu Oulad Aïssa (Karia-ba-Mohammed),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont déclarés présumés collectifs les immeubles dénommés : « A. — « Bled Beria Tuila » ; B. — « Bled Jemâa Ajjana », sis en tribu Oulad Aliane (Tissa) ; C. — « Bled Jemâa Kellaba », sis en tribu Hedjaoua ; D. — « Bled Jemâa Sekhaskha » ; E. — « Bled Bouguetoub » ; F. — « Bled Khellaba » ; G. — « Aïn Kharouba II » ; H. — « Aïn Kharouba I », sis en tribu Oulad Aïssa (Karia - ba - Mohammed), d'une superficie approximative de neuf cent quarante hectares (940 ha.).

Fait à Rabat, le 28 kaada 1359,
(28 décembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1941
(14 hija 1359)
ordonnant une enquête en vue du classement des cascades d'Aïn-Leuh (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement du site des cascades d'Aïn-Leuh. L'étendue de ce site est figurée par un polygone teinté en jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité par les bornes du domaine forestier D. F. 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 112.

Le classement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, aura pour effets :

1° De créer à l'intérieur de ce périmètre une servitude *non ædificandi* ;

2° De ne pas diminuer l'étendue des boisements existants et d'y conserver les rochers dans leur état actuel ;

3° D'y interdire l'installation de campements temporaires autres que les douars indigènes formés de tentes du type propre à la région.

ART. 2. — Par application des articles 4 et 5 du dahir susvisé du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues auxdits articles, par les soins de l'autorité locale de contrôle, saisie, au surplus, à cet effet, par le directeur de l'instruction publique.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées, sans délai par l'autorité locale de contrôle au directeur de l'instruction publique, étant spécifié que tous les intéressés ont été touchés par la notification.

Fait à Rabat, le 14 hija 1359,
(13 janvier 1941).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 13 janvier 1941.
Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1941
(14 hija 1359)
classant des terrains d'aviation et des bases d'hydravions dans la catégorie des aéroports, aérodromes et bases d'hydravions à grand trafic.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er octobre 1928 (16 rebia II 1347) sur la navigation aérienne ;

Vu le dahir du 23 octobre 1939 (9 ramadan 1358) interprétatif du dahir susvisé du 1er octobre 1928 (16 rebia II 1347) ;

Vu le dahir du 26 septembre 1938 (1er chaabane 1357) instituant et réglementant des servitudes spéciales dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne » et, notamment, l'article 3 ;

Sur le rapport du général commandant l'air au Maroc, après avis du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont classés dans la catégorie des aéroports et des bases d'hydravions à grand trafic les aéroports ou les bases d'hydravions de Casablanca-Cazes et Port-Lyautey.

Pour ces aéroports ou bases d'hydravions, les servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne, instituées et réglementées par le dahir susvisé du 26 septembre 1938 (1er chaabane 1357), pourront s'appliquer sur des distances de quatre kilomètres à compter des limites de l'aéroport ou de la base d'hydravions, telles que ces limites sont définies à l'article 4 dudit dahir.

Fait à Rabat, le 14 hija 1359,
(13 janvier 1941).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 13 janvier 1941.
Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1941
(25 hija 1359)
fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays européens et extra-européens.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 4 octobre 1937 (28 rejeb 1356), 1er novembre 1938 (8 ramadan 1357) et 14 juin 1939 (25 rebia II 1358) fixant le taux des surtaxes applicables aux correspondances à destination de certains pays extra-européens ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées originaires du Maroc, à destination des pays d'Amérique, des îles Hawaï, Mariannes, Philippines, Hong-Kong, Macao et pays au delà (Chine, Japon, Taïlande, Indochine), Canton, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Nouvelle-Zélande, Australie, Tasmanie et Nouvelle-Guinée, acheminées par la liaison postale aérienne Lisbonne—New-York—San-Francisco—Honolulu—Honk-Kong, sont passibles des surtaxes aériennes indiquées ci-après :

Par 10 grammes ou fraction de 10 grammes :

Etats-Unis et Canada : 12 francs ;

Amérique centrale et Antilles (à l'exception de Curaçao : 17 francs.

Par 5 grammes ou fraction de 5 grammes :

Curaçao, Colombie, Equateur, Guyanes (française, britannique, néerlandaise), Pérou, Vénézuéla : 13 francs ;

Brésil, Chili, Bolivie, Paraguay, Uruguay, Argentine : 18 francs ;

Hawaï (îles) : 11 francs ;

Mariannes (îles) : 15 francs ;

Philippines, Hong-Kong, Macao et pays au delà (Chine, Japon, Taïlande, Indochine) : 18 francs ;

Canton (île) : 13 francs ;

Nouvelle-Calédonie et Nouvelles-Hébrides : 15 francs ;

Nouvelle-Zélande, Australie, Tasmanie, Nouvelle-Guinée : 18 francs.

Ces surtaxes doivent être majorées, le cas échéant, de celle afférente au parcours aérien Maroc-Portugal.

ART. 2. — Les correspondances officielles ou privées (lettres, cartes postales et autres objets) originaires du Maroc, à destination des pays européens désignés ci-après : Belgique, Bulgarie, Finlande, Hongrie, Italie, Roumanie, Suède, Turquie, U.R.S.S., Yougoslavie, et transportées par voie aérienne, à partir du Portugal, sont passibles d'une surtaxe aérienne de : 2 francs par 10 grammes.

Cette surtaxe doit être majorée, le cas échéant, de celle afférente au parcours aérien Maroc-Portugal.

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 hija 1359,
(24 janvier 1941).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, 24 janvier 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1er FÉVRIER 1941 (4 moharrem 1360)

fixant, pour l'année budgétaire 1941, le taux et le classement des indemnités complémentaires pour charges de famille et de l'indemnité représentative de logement attribuée aux militaires de la gendarmerie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1929 (9 moharrem 1348) déterminant les indemnités accordées aux militaires de la gendarmerie ;

Sur proposition du directeur de la sécurité publique, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité de logement est fixé pour les militaires de la gendarmerie remplissant les conditions requises, conformément au tableau ci-après :

Colonel ou lieutenant-colonel	9.600 francs
Chef d'escadron	9.000
Capitaine	8.400
Lieutenant ou sous-lieutenant	7.200
Gendarmes :	
1re catégorie	1.200 francs
2e catégorie	1.440
3e catégorie	1.680
4e catégorie	1.920
5e catégorie	2.160
6e catégorie	2.400
7e catégorie	2.700
8e catégorie	3.000
9e catégorie	3.360
10e catégorie	3.600
11e catégorie	4.200

ART. 2. — Les diverses localités de l'Empire chérifien sont classées ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1941, au point de vue de l'indemnité représentative de logement :

1re catégorie : Médiouna, Sidi-Smaïn, Foucauld, Benguerir, El-Kelâa, Khenifra, Ouezzane, Arbaoua, Missour, Martimprey, Khouribga.

2e catégorie : Berrechid, Boucheron, Boulhaut, Berguent, El-Aïoun, Aïn-Taoujdate, Beni-Mellal, Boudenib, Guercif.

3e catégorie : Agadir, Bouznika, Mechra-bel-Ksiri, Had-Kourt, Marchand, Khemissèt, Mechra-Benabbou, Mogador, Tadla, Boujad.

4e catégorie. — Mazagan, Bir-Jedid-Chavent, Taourirt, Asin, Taroudant, Benahmed, Azrou.

5e catégorie. — Tiflèt, Aïn-el-Aouda, Fedala, Aïn-Sebâa. Settat.

6e catégorie. — Petitjean, Souk-el-Arba-du-Rharb, Safi, Oujda, Berkane, l'Ourtzarh, Tissa, Matmata, Sidi-Slimane, Chemaïa.

7e catégorie. — Oued-Zem, Marrakech, Midelt.

8e catégorie. — Port-Lyautey, Ifrane.

9e catégorie. — Salé, Casablanca, Meknès, Taza.

10e catégorie. — Rabat, Sefrou.

11e catégorie. — Fès, El-Hajeb.

ART. 3. — L'indemnité représentative de logement est perçue par les chefs de famille dont les femmes sont en fonction dans une administration du Protectorat.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application, s'il y a lieu, des règles spéciales relatives à l'octroi d'une indemnité représentative de logement au personnel de l'enseignement primaire.

ART. 4. — Le taux de l'indemnité complémentaire pour charges de famille est fixé dans les conditions ci-après :

Pour le 1er enfant : 260 francs par an ;
Pour le 2e enfant : 360 francs par an ;
Pour le 3e enfant : 540 francs par an ;
Pour le 4e enfant et les autres enfants à partir du 5e : 630 francs par an.

ART. 5. — Le directeur de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 1er janvier 1941.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1360,
(1er février 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, 1er février 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 FÉVRIER 1941 (5 moharrem 1360)

portant fixation, pour l'année 1941, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation à percevoir au profit du budget général de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) réglementant l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1941, dans les centres non érigés en municipalités :

1° *Taxe urbaine.*

Trois (3) à Saïdia-plage.

Cinq (5) à Guercif.

Six (6) à Midelt.

Sept (7) à El-Aïoun, Berguent, Taourirt, Debdou, Mechra-bel-Ksiri, Tiflèt, Boucheron.

Huit (8) à Souk-el-Arba-du-Rharb, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Boujad, Beni-Mellal, Khenifra et Demnate.

Neuf (9) à Berkane, Martimprey-du-Kiss, Azrou, Moulay-Idriss, El-Hajeb, Petitjean (centre urbain seulement), Sidi-Slimane, Khemissèt, Boulhaut, Berrechid, Benahmed, Oued-Zem, Khouribga (non compris le périmètre de l'Office chérifien des phosphates), Kasba-Tadla, Sidi-Rahhal, El-Kelâa-des-Srarhna.

2° *Impôt des patentes.*

Trois (3) à Msoun, Maïrija, Dar-bel-Amri, Sidi-Yahia-du-Rharb, Tiflèt, Temara.

Quatre (4) à El-Aïoun, Berguent, Berkane, Martimprey-du-Kiss, Taourirt, Debdou, Moulay-Idriss, Mechra-bel-Ksiri, Souk-el-Arba-du-Rharb, Petitjean, Sidi-Slimane, Oulmès, Boucheron, Boujad, Kasba-Tadla, Sidi-Rahhal, El-Kelâa-des-Srarhna.

Cinq (5) à Figuig, Guercif, El-Hajeb, Khemissèt, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Marchand, Boulhaut, Berrechid, Benahmed, El-Borouj, Oued-Zem, Khouribga, Boujniba, Sidi-bou-Lanouar, Beni-Mellal, Louis-Gentil, Ksabi, Midelt, Azrou, El-Hammam, Aïn-Leuh, Khenifra, Demnate.

3° *Taxe d'habitation*

Deux (2) à Boujad.

Trois (3) à El-Aïoun, Berguent, Berkane, Martimprey-du-Kiss, Saïdia-plage, Taourirt, Debdou, Guercif, El-Hajeb, Azrou, Mechra-bel-Ksiri, Souk-el-Arba-du-Rharb, Petitjean, Sidi-Slimane, Khemissèt, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Boulhaut, Boucheron, Berrechid, Benahmed, Oued-Zem, Khouribga, Kasba-Tadla, Beni-Mellal, Louis-Gentil, Sidi-Rahhal, El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le nombre des décimes additionnels aux principaux respectifs de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, à percevoir, pour l'année 1941, au profit du budget général de l'Etat dans le territoire non municipal des villes de : Port-Lyautey, Salé, Rabat, Fedala, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador et Agadir, est le même que celui des décimes dont le produit sera perçu pour ladite année au profit des budgets de ces villes.

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1360,
(2 février 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES FINANCES modifiant l'arrêté du 24 avril 1940 relatif au contrôle douanier.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par les dahirs des 11 mars et 18 mai 1940 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 mai 1940 fixant les conditions d'application du dahir susvisé du 10 septembre 1939, modifié par les arrêtés des 1er juin et 16 novembre 1940 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 24 avril 1940 relatif au contrôle douanier, modifié par les arrêtés des 30 mai et 4 juin 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 de l'arrêté du directeur des finances du 24 avril 1940 relatif au contrôle douanier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 6.* — Le montant maximum que les personnes visées à l'article 5 ci-dessus sont autorisées à introduire sur le territoire de la zone française du Maroc sous la forme de monnaies et billets de banque marocains et coloniaux est fixé à 5.000 francs par personne.

« Le montant maximum que lesdites personnes sont autorisées à introduire sur le territoire de la zone française du Maroc sous la forme de monnaies et billets de banque étrangers est fixé à 10.000 francs par personne.

« L'importation des monnaies et billets français est prohibée sauf dérogation accordée par l'Office marocain des changes ; toutefois, à la frontière algéro-marocaine les billets français resteront admis dans la tolérance de 5.000 francs.

« L'importation des monnaies et billets de banque de Belgique ou du Congo belge, du Luxembourg et des Pays-Bas ou des colonies néerlandaises est prohibée sauf dérogation accordée par l'Office marocain des changes.

« Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article, de même que la tolérance prévue pour les personnes qui entrent sur le territoire de la zone française du Maroc par la frontière algéro-marocaine, ne s'appliquent pas aux frontaliers. »

Rabat, le 27 janvier 1941.

TRON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL portant ouverture d'enquête sur les projets d'autorisation de prise d'eau par pompage dans trois puits au profit de MM. Marin Jean, Ponce Jean et Ponce Joseph.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les demandes du 3 octobre 1940 par lesquelles MM. Marin Jean, Ponce Jean et Ponce Joseph, propriétaires à Meknès-plaisance, sollicitent l'autorisation de prélever par pompage, dans trois puits, l'eau nécessaire à l'irrigation de leurs exploitations agricoles ;

Vu les projets d'arrêtés d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte, du 10 février au 10 mars 1941, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, sur les projets d'autorisation de prises d'eau par pompage dans trois puits, au profit de MM. Marin Jean, Ponce Jean et Ponce Joseph.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Un représentant de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés, et le président de la chambre d'agriculture de Meknès.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 1er février 1941.

NORMANDIN.

EXTRAIT du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits au profit de M. Marin Jean, agriculteur à Meknès-plaisance (contrôle civil de Meknès-banlieue).

.....

ARTICLE PREMIER. — M. Marin Jean, agriculteur à Meknès-plaisance, est autorisé à prélever par pompage cinq litres-seconde et demi, dans un puits creusé dans sa propriété, dite « Marie-Yvonne », du lotissement de « l'Oasis », titre foncier 5247 K., située au lieu dit « Meknès-plaisance », territoire du contrôle civil de Meknès-banlieue.

.....

ART. 3. — .....

Les agents des services intéressés du Protectorat dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès auxdites installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 4. — Les travaux nécessités par l'aménagement et définis à l'article 2 seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

.....

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

.....

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujetti au paiement d'une redevance annuelle de trois cent trente francs (330 fr.) pour l'usage de l'eau.

.....

ART. 9. — .....

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur des communications, de la production industrielle et du travail aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations ou l'abreuvage des animaux, ou de répartir le débit restant entre les divers attributaires de droits d'eau ou d'autorisations de prises d'eau, sur la nappe qui alimente le puits faisant l'objet du présent arrêté.

.....

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

.....

***

EXTRAIT du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits au profit de M. Ponce Jean, agriculteur à Meknès-plaisance (contrôle civil de Meknès-banlieue).

.....

ARTICLE PREMIER. — M. Ponce Jean, agriculteur à Meknès-plaisance, est autorisé à prélever par pompage cinq litres-seconde et demi, dans un puits creusé dans sa propriété, dite « Ponce Jean », du lotissement de « l'Oasis », titre foncier 5248 K., située au lieu dit « Meknès-plaisance », territoire du contrôle civil de Meknès-banlieue.

.....

ART. 3. — .....

Les agents des services intéressés du Protectorat dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès auxdites installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 4. — Les travaux nécessités par l'aménagement et définis à l'article 2 seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

.....

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

.....

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujetti au paiement d'une redevance annuelle de deux cent soixante-quinze francs (275 fr.) pour l'usage de l'eau.

.....

ART. 9. — .....

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur des communications, de la production industrielle et du travail aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations ou l'abreuvage des animaux, ou de répartir le débit restant entre les divers attributaires de droits d'eau ou d'autorisations de prises d'eau, sur la nappe qui alimente le puits faisant l'objet du présent arrêté.

.....

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

.....

***

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits au profit de M. Ponce Joseph, agriculteur à Meknès-plaisance (contrôle civil de Meknès-banlieue).

.....

ARTICLE PREMIER. — M. Ponce Joseph, agriculteur à Meknès-plaisance, est autorisé à prélever, par pompage, cinq litres-seconde et demi, dans un puits creusé dans sa propriété, dite « Ponce Joseph II », du lotissement de « l'Oasis », titre foncier 5249 K., située au lieu dit « Meknès-plaisance », territoire du contrôle civil de Meknès-banlieue.

.....

ART. 3. — .....

Les agents des services intéressés du Protectorat dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès auxdites installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 4. — Les travaux nécessités par l'aménagement et définis à l'article 2 seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

.....

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

.....

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujetti au paiement d'une redevance annuelle de deux cent soixante-quinze francs (275 fr.) pour l'usage de l'eau.

.....

ART. 9. — .....

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur des communications, de la production industrielle et du travail aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations ou l'abreuvage des animaux, ou de répartir le débit restant entre les divers attributaires de droits d'eau ou d'autorisations de prises d'eau, sur la nappe qui alimente le puits faisant l'objet du présent arrêté.

.....

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

relatif à l'autorisation préalable de création ou d'extension d'établissements concernant les industries de bois, lièges, tanins.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT p. i.,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 juillet 1940 sur la création ou l'extension des établissements industriels ou commerciaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler les conditions de création, d'extension ou de transfert des établissements concernant les industries des bois, lièges, tanins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 11 juillet 1940 visant la création, l'extension ou le transfert des établissements industriels ou commerciaux s'appliqueront à ceux des industries du bois, du liège et des tanins.

ART. 2. — Ceux-ci seront soumis à l'autorisation préalable du directeur, chef du service des eaux et forêts.

Rabat, le 8 février 1941.

BATAILLE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

modifiant l'arrêté du 24 décembre 1940 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des farines de blés tendres et durs.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, ses articles 7, 9 et 17 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 24 mai 1940 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1940 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des farines de blés tendres et durs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 7, 9 et 11 de l'arrêté susvisé du 24 décembre 1940 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — La minoterie est astreinte à tirer 85 kilos de « farine par quintal de blé tendre mis en mouture..... ».
(*Le reste de l'article sans modification*).

« *Article 7.* — La minoterie est astreinte à tirer 85 kilos de « farine par quintal de blé dur mis en mouture ou 60 kilos de « semoules et 20 kilos de farine incomplète. »

« *Article 9.* — Les prix-limites des produits de blé dur sont « fixés par les autorités régionales, sur la proposition de l'Office, « compte tenu d'un rendement total de 98 kilos par quintal.

« L'Office détermine les types de mélanges. Les proportions « et les prix peuvent être fixés, compte tenu de l'incidence des « prix régionaux des produits mis en œuvre.

« Le prix des semoules spéciales pour la fabrication des pâtes « alimentaires est fixé par l'Office qui peut toutefois décider que « ces produits seront vendus à un prix libre. »

« *Article 11.* — Le maximum de la prime de panification est « fixé à 95 francs par quintal de farine. L'emploi et la détention « dans les boulangeries de farines autres que la farine dite « de « boulangerie », sont interdits. Les farines de force sont visées « par cette interdiction. Des dérogations pourront exceptionnel- « lement être accordées par le directeur de l'Office pour la détention « de farines nécessaires à la fabrication de pains spéciaux.

« Les boulangers doivent détenir un stock de farine de boulan- « gerie au moins égal à cinq jours d'approvisionnement. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er février 1941.

Rabat, le 17 février 1941.

LURBE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT portant désignation des membres du comité professionnel de la minoterie et du commissaire du Gouvernement près ledit comité.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et, notamment, les dispositions de l'article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du comité professionnel de la minoterie pour l'année 1941 :

MM. Morhing, à Taza ;
Bode, à Fès ;
Guéry, à Meknès ;
Savel, à Casablanca ;
Guillemet, à Casablanca ;
Fradin, à Mazagan ;
Parizet, à Marrakech.

ART. 2. — M. Basset, chef du bureau du blé au service central du ravitaillement, est nommé, pour l'année 1941, commissaire du Gouvernement près le comité professionnel de la minoterie.

Rabat, le 17 février 1941.

LURBE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR, CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS modifiant l'arrêté du 15 août 1940 en ce qui concerne la chasse aux sangliers.

LE DIRECTEUR, CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORETS
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse ;

Vu l'arrêté du 15 août 1940 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1940-1941 et le rectificatif à cet arrêté publié au *Bulletin officiel* n° 1464, du 15 novembre 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 9 de l'arrêté du 15 août 1940, la chasse au sanglier par chasseur isolé demeure autorisée jusqu'à la date du dimanche 9 mars 1941.

ART. 2. — Par dérogation à l'article 11 de l'arrêté susvisé, l'introduction dans un périmètre urbain des sangliers tués dans ces conditions ne donnera pas lieu à la remise de cinq tickets par animal abattu pour lequel la taxe entière à l'entrée sera alors perçue.

ART. 3. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 9 mars 1941.

Rabat, le 8 février 1941.

BOUDY.

AVIS de constitution de groupements économiques.

Par décisions du directeur de la production agricole, du commerce, du ravitaillement et de la marine marchande en date des 16 janvier et 8 février 1941, le Groupement des commerçants et industriels du porc a été constitué.

Son comité de direction est ainsi composé :

MM. Foucault, industriel à Fedala, président-délégué ;
Gavin, de Rabat, délégué suppléant ;
Thiercellin, de Casablanca.

***

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce, du ravitaillement et de la marine marchande, en date du 3 février 1941, le Groupement des fruits secs au Maroc a été constitué.

Son comité de direction est ainsi composé :

MM. Houle, de Casablanca, président-délégué ;
Cartier Adrien, de Mogador, délégué suppléant ;
Si Mohamed Boudad, de Mogador ;
Cartier Maurice, de Marrakech ;
Bolze, de Fès ;
Sausse, de Casablanca.

***

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce, du ravitaillement et de la marine marchande, en date du 6 février 1941, le Groupement des légumes du Maroc a été constitué.

Son comité de direction est ainsi composé :

MM. Jeanne, président-délégué, de Casablanca ;
Sintès Thomas, délégué suppléant, de Casablanca ;
Monnes-Lopez Marcel, délégué suppléant, de Casablanca ;
Piquet Louis, de Casablanca ;
Albano François, de Casablanca ;
Vellozo Louis, de Casablanca ;
Saint-Martin Louis, de Casablanca ;
Blocher Pierre, de Rabat ;
Archambaud, de Mazagan ;
Simon Jean, de Oualidia ;
Meysonnier, de Sous ;
Ducrocq, de Casablanca ;
Saphore, de Casablanca ;
Peltier Charles est nommé secrétaire général.

***

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce, du ravitaillement et de la marine marchande, en date du 13 février 1941, le Groupement des exportateurs de conserves alimentaires a été constitué.

Son comité de direction est ainsi composé :

MM. Sausse Robert, président-délégué ;
Viaud Georges, délégué suppléant ;
Pandèle Rodolphe ;
Decap Joseph.

APPLICATION DU DAHIR DU 23 OCTOBRE 1940 AUTORISANT LA NOMINATION DIRECTE A CERTAINS EMPLOIS CIVILS RELEVANT DE L'ADMINISTRATION DU PROTECTORAT FRANÇAIS AU MAROC (Personnel officier)

ADMINISTRATIONS, SERVICES ET EMPLOIS ATTRIBUÉS	Nombre de places susceptibles d'être attribuées	ÉQUIVALENCES REQUISES	TRAITEMENTS DE BASE (1)	TAUX DES INDEMNITÉS SPÉCIALES
Rédacteur au secrétariat général du Protectorat	1	Officiers anciens élèves de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole spéciale militaire, de l'Ecole navale, ou de l'Ecole supérieure de l'aéronautique ou titulaires d'un des diplômes ci-après : licence en droit, ès lettres, ès sciences, ou diplôme de l'Ecole des sciences politiques, de l'Ecole des chartes, de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, de l'Ecole des langues orientales, de l'Institut national agronomique, de l'Ecole des hautes études commerciales, ou certificat attestant que le candidat a satisfait aux examens de sortie de l'Ecole centrale des arts et manufactures ou de l'Ecole nationale forestière de Nancy.	Rédacteurs principaux et rédacteurs : 14.000 à 30.000 francs. Sous-chefs de bureau : 33.000 à 42.000 francs. Chefs de bureau : 42.000 à 54.000 francs.	
Rédacteur des administrations centrales de la direction des finances	2	(Voir rédacteur au secrétariat général du Protectorat).	id.	Indemnité pour travaux extraordinaires : variable.
Agent du cadre principal des régies financières.....	4	Etre bachelier de l'enseignement secondaire ou provenir d'une école de sous-officiers élèves-officiers.	Contrôleurs principaux et contrôleurs : 13.000 à 36.000 francs. Inspecteurs principaux : 37.000 à 46.000 francs.	Indemnité professionnelle : variable.
Conducteur de travaux publics.	4	Officiers du génie et de l'artillerie.	11.500 à 30.000 francs.	Prime fixe annuelle 800 à 4.800 francs. Indemnité de poste maximum 3.360 francs. Indemnité de campagne maximum 1.620 francs.
Rédacteur des services extérieurs de l'Office des P.T.T.	1	Officiers du génie (transmissions) justifiant de la possession du baccalauréat ou du brevet supérieur ou provenant d'une école de sous-officiers élèves-officiers.	14.000 à 30.000 francs	
Vétérinaire-inspecteur de l'élevage	1	Vétérinaires militaires.	16.000 à 42.000 francs	Indemnité professionnelle : variable.
Agent du cadre principal de la conservation foncière....	1	(Voir rédacteur au secrétariat général du Protectorat).	Rédacteurs principaux et rédacteurs : 12.500 à 27.000 francs. Contrôleurs principaux et contrôleurs : 21.000 à 44.000 francs.	
Topographe	2	Officiers pourvus du baccalauréat ou du brevet supérieur ou provenant d'une école de sous-officiers élèves-officiers.	Topographes et topographes principaux : 14.000 à 44.000 francs.	Indemnité topographique : 15 francs par journée passée sur le terrain.
Adjoint de contrôle civil.....	9	Aucune condition spéciale.	17.000 à 39.000 francs.	Indemnité de fonctions : 2.700 francs. Frais de représentation : variable. Frais de tournée : 2.480 à 2.790 francs. Frais de monture : 960 à 1.540 francs.

ADMINISTRATIONS, SERVICES ET EMPLOIS ATTRIBUÉS	Nombre de places susceptibles d'être attribuées	ÉQUIVALENCES REQUISES	TRAITEMENTS DE BASE (1)	TAUX DES INDEMNITÉS SPÉCIALES
Agent du cadre principal des services extérieurs de la direction des affaires politiques (rédacteur et sous-chef de division).....	3	Aucune condition spéciale.	Rédacteurs principaux et rédacteurs : 12.000 à 26.000 francs. Sous-chefs de division : 30.000 à 33.000 francs.	
Professeur chargé de cours (enseignement technique).	1	Officier mécanicien pourvu du baccalauréat ou du brevet supérieur et ancien élève d'une école militaire d'application.	16.000 à 36.000 francs.	Indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires : 900 francs.
Commissaire de police.....	3	(Voir rédacteur au secrétariat général du Protectorat).	14.000 à 45.000 francs.	Indemnité de fonctions : 3.000 à 4.000 francs. Indemnité professionnelle : 2.800 à 4.080 francs.
Administrateur-économe de la direction de la santé publique et de la jeunesse.....	1	Officier d'administration du service de santé militaire ou agent administratif assimilé du corps civil de santé.	13.000 à 35.000 francs.	
NOTA. — Total des places susceptibles d'être attribuées.	26			

(1) A ces traitements s'ajoutent la majoration marocaine de 38 %, l'indemnité spéciale temporaire, l'indemnité de logement et, s'il y a lieu, l'indemnité pour charges de famille.

APPLICATION DU DAHIR DU 23 OCTOBRE 1940 AUTORISANT LA NOMINATION DIRECTE A CERTAINS EMPLOIS CIVILS RELEVANT DE L'ADMINISTRATION DU PROTECTORAT FRANÇAIS AU MAROC (Personnel sous-officier)

ADMINISTRATIONS, SERVICES ET EMPLOIS ATTRIBUÉS	Nombre de places susceptibles d'être attribuées	ÉQUIVALENCES REQUISES	TRAITEMENTS DE BASE (1)	TAUX DES INDEMNITÉS SPÉCIALES
Commis des secrétariats-greffes de la justice française ..	5	Baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit, certificat d'études juridiques et administratives marocaines, certificat d'études de législation algérienne de droit musulman et de coutumes berbères, brevet élémentaire, diplôme de fin de cours spécial de l'école d'Autun ou certificat d'aptitude pratique (connaissances générales) de l'école de Tulle.	9.500 à 19.000 fr.	
Commis-greffier des juridictions makhzen	5	Certificat de langue arabe de l'Institut des hautes études marocaines, de la Faculté des lettres d'Alger ou de l'Ecole supérieure d'arabe de Tunis ou certificat d'arabe du 1er degré délivré par l'autorité militaire.	11.500 à 23.000 fr.	Indemnité de caisse : 100 à 500 francs pour les agents des greffes près les tribunaux coutumiers.
Commis de la direction des finances	5	Pas de conditions spéciales.	9.500 à 19.000 fr.	Indemnité pour travaux extraordinaires : variable.
Agent technique des travaux publics	4	Sous-officiers du génie.	10.500 à 19.000 fr.	Indemnité de fonctions : 800 à 2.000 francs.
Sous-lieutenant de port	2	Officiers mariniers de la marine nationale des spécialités suivantes : pilotage, manœuvre, timonerie, direction des ports.	9.000 à 16.000 fr.	Prime de tonnage : maximum 2.800 francs.
Commis de la direction des communications	3	Pas de conditions spéciales.	9.500 à 19.000 fr.	
Manipulant de l'Office des P.T.T.	6	Sous-officiers du génie (transmissions de préférence), pourvus du brevet élémentaire.	9.000 à 15.000 fr.	Prime de rendement : variable.
Facteur	10	Certificat d'études primaires.	9.000 à 11.500 fr.	Indemnité de chaussures : 150 francs.
Agent des lignes	3	Sous-officiers du génie (transmissions de préférence) pourvus du certificat d'études primaires.	9.000 à 14.000 fr.	Indemnité de chaussures : 150 francs. Indemnité pour travaux dangereux : variable.
Commis de la direction des affaires politiques	6	Pas de conditions spéciales.	9.500 à 19.000 fr.	
Contrôleur des régies municipales	2	Baccalauréat, brevet supérieur, diplôme de fin de cours spécial de l'école d'Autun ou certificat d'aptitude pratique (connaissances générales) de l'école de Tulle.	13.000 à 24.000 fr.	Indemnité professionnelle : 480 à 720 francs. Indemnité pour frais de bureau : 360 francs.
Collecteur des régies municipales	5	Brevet élémentaire ou équivalent.	9.000 à 19.000 fr.	Indemnité d'usure d'effets : 375 francs.
Commis d'économat de l'instruction publique	2	Sous-officier d'administration, baccalauréat ou brevet supérieur ou diplôme de fin de cours spécial de l'école d'Autun ou certificat d'aptitude pratique (connaissances générales) de l'école de Tulle.	11.000 à 20.500 fr.	
Répétiteur-surveillant	4	Baccalauréat ou brevet supérieur.	11.000 à 20.500 fr.	Indemnité de suppléance : 6 francs par heure.
Commis de la trésorerie générale du Protectorat	3	Pas de conditions spéciales.	9.500 à 19.000 fr.	
NOTA. — Nombre total des places susceptibles d'être attribuées	65			

(1) A ces traitements s'ajoutent la majoration marocaine de 38 %, l'indemnité spéciale temporaire, l'indemnité de logement et, s'il y a lieu, l'indemnité pour charges de famille.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Tiznit.

Par arrêté du général, chef du commandement d'Agadir-confins, du 1er février 1941, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Tiznit sont renouvelés pour une période d'un an à compter du 1er janvier 1941.

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Tiznit les notables dont les noms suivent :

Si M'Barek ben Abdallah, faisant fonctions de caïd des Ait Massa, en remplacement de Si Mohamed ben Abdallah, décédé ;

Si Abdallah ben Ayad, faisant fonctions de caïd des Oulad Ierrar, en remplacement de Kaddour Korrimi, décédé.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Inezgane.

Par arrêté du général, chef du commandement d'Agadir-confins, du 1er février 1941, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Inezgane sont renouvelés pour une période d'un an à compter du 1er janvier 1941.

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Inezgane les notables dont les noms suivent :

Si Lahbib bel el Hadj el Mekki, cadi d'Agadir, en remplacement de Si Mohamed ben Mesloh ;

L'Hadji Mohamed ben Hammou, caïd des Chtouka-ouest, en remplacement de Lahoussine ben Saïd ;

Si Brahim ben Embark, cadi des Chtouka.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté viziriel en date du 28 décembre 1940, M. Tochilkine Jean, chef des travaux municipaux de Taza, est nommé au grade de lieutenant commandant la section de sapeurs-pompiers de cette ville.

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 4 février 1941, M. Issad mohamed larbi, interprète stagiaire (cadre spécial), est nommé interprète de 5e classe à compter du 1er mai 1940.

***

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 3 février 1941, M. Boube Henri, gardien de la paix de 1re classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 1er février 1941 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 26 janvier 1941, le gardien de la paix de 3e classe Ahmed ben lyamani ben mohamed, est révoqué de ses fonctions à compter du 1er février 1941 et rayé des cadres à la même date.

***

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté du directeur des finances en date du 20 janvier 1941, M. Goberville Henri, percepteur hors classe, est promu percepteur principal de 1re classe à compter du 1er décembre 1940.

Par arrêté du directeur des finances en date du 21 janvier 1941, M. Cabiac Auguste, inspecteur de 2e classe, est promu inspecteur de 1re classe (1er échelon) à compter du 1er juin 1940.

Par arrêtés du directeur des finances en date du 24 janvier 1941, sont promus :

(à compter du 1er janvier 1940)
Inspecteur principal de classe exceptionnelle (2e échelon)

M. Klein Georges, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1er échelon).

(à compter du 1er mai 1940)
Inspecteur principal de 1re classe

M. Thomann Robert, inspecteur principal de 2e classe.

(à compter du 1er juillet 1940)
Inspecteur de 1re classe (2e échelon)

M. Boudière Raoul, inspecteur de 1re classe (1er échelon).

(à compter du 1er octobre 1940)
Inspecteur principal de 1re classe

M. Pey René, inspecteur principal de 2e classe.

Par arrêtés du directeur des finances en date du 24 janvier 1941, sont promus :

(à compter du 1er mai 1940)
Inspecteur hors classe

M. Valent Philippe, inspecteur de 1re classe (2e échelon).

(à compter du 1er octobre 1940)
Inspecteur hors classe

M. Pourquier René, inspecteur de 1re classe (2e échelon).

(à compter du 1er décembre 1940)
Inspecteur principal de 2e classe

M. Poey Edouard, inspecteur hors classe.

Par arrêtés du directeur adjoint des régies financières en date du 20 janvier 1941, sont promus :

(à compter du 1er janvier 1940)
Commis de 1re classe

M. Paraire Georges, commis de 2e classe.

(à compter du 1er mars 1940)
Commis principal hors classe

M. Agostini François, commis principal de 1re classe.

Commis principal de 3e classe

M. Sauton Albert, commis de 1re classe.

(à compter du 1er avril 1940)
Commis principal de 3e classe

M. Garcia Antoine, commis de 1re classe.

Collecteur principal de 2e classe

M. Meunier Eugène, collecteur principal de 3e classe.

(à compter du 1er mai 1940)
Vérificateur de 3e classe

M. Pittiloni Pascal, collecteur principal de 1re classe.

Collecteur principal de 1re classe

M. Pittiloni Pascal, collecteur principal de 2e classe.

Collecteur principal de 3e classe

M. Depucci Jacques, collecteur principal de 4e classe.

(à compter du 1er juin 1940)
Percepteur de 1re classe

M. Guerbet François, percepteur de 2e classe.

Commis principal de 3e classe

M. Bleton Fernand, commis de 1re classe.

Collecteur principal de 1re classe

MM. Eichelbrenner Gaston et Cordier Noël, collecteurs principaux de 2e classe.

Collecteur principal de 3e classe

M. Antonini Louis, collecteur principal de 4e classe.

Collecteur principal de 4e classe

M. Conventi Charles, collecteur principal de 5e classe.

(à compter du 1er juillet 1940)

Percepteur hors classe

M. Hugues Georges, percepteur de 1re classe.

Percepteur de 2e classe

M. Louis Adrien, percepteur de 3e classe.

Commis principal hors classe

M. Brunet Lucien, commis principal de 1re classe.

Collecteur de 1re classe

M. Chitrit Salomon, collecteur de 2e classe.

(à compter du 1er août 1940)

Percepteur suppléant de 2e classe

M. Secchi René, percepteur suppléant de 3e classe.

Chef de service de 1re classe

M. Lapierre Maurice, chef de service de 2e classe.

(à compter du 1er septembre 1940)

Percepteur principal hors classe

M. Mothes Jean, percepteur principal de 1re classe.

Percepteur suppléant de 2e classe

M. Pérès Edouard, percepteur suppléant de 3e classe.

Commis principal de 1re classe

M. Senlecq Hippolyte, commis principal de 2e classe.

Collecteur principal de 1re classe

M. Jülliard Lucien, collecteur principal de 2e classe.

Collecteur principal de 2e classe

M. Antech Paul, collecteur principal de 3e classe.

Collecteur principal de 5e classe

MM. Ferry Serge et Rodrigues Emmanuel, collecteurs de 1re classe.

(à compter du 1er octobre 1940)

Chef de service de 4e classe

M. Malonda Laurent, chef de service de 5e classe.

Commis principal de 1re classe

M. Dumond Emile, commis principal de 2e classe.

Collecteur principal de 1re classe

M. Brignone Louis, collecteur principal de 2e classe.

(à compter du 1er novembre 1940)

Chef de service de 3e classe

M. Garcia Henri, chef de service de 4e classe.

Commis principal de 2e classe

M. Lachaud Jean, commis principal de 3e classe.

(à compter du 1er décembre 1940)

Percepteur principal hors classe

M. Claudot Maurice, percepteur principal de 1re classe.

Percepteur principal de 1re classe

M. Frailong Jean, percepteur principal de 2e classe.

Chef de service de 4e classe

M. Georgel Auguste, chef de service de 5e classe.

Commis principal de 3e classe

M. Rabot Georges, commis de 1re classe.

Vérificateur de 2e classe

M. Renard Louis, vérificateur de 3e classe.

Collecteur principal de 1re classe

M. Lebas Adrien, collecteur principal de 2e classe.

Collecteur principal de 2e classe

M. Pisani Fabien, collecteur principal de 3e classe.

Par arrêtés du directeur adjoint des régies financières en date du 24 janvier 1941, sont promus :

(à compter du 1er janvier 1940)

Fqih titulaire de 2e classe

Si Brahim el Khiat, fqih titulaire de 3e classe.

(à compter du 1er mai 1940)

Contrôleur principal de 1re classe

M. Perrenot Maurice, contrôleur principal de 2e classe.

(à compter du 1er juin 1940)

Contrôleur principal de 1re classe

M. Bulit Jean, contrôleur principal de 2e classe.

Contrôleur de 1re classe

M. Veillard Pierre, contrôleur de 2e classe.

(à compter du 1er juillet 1940)

Contrôleur de 2e classe

M. Widman Jean, contrôleur de 3e classe.

(à compter du 1er septembre 1940)

Contrôleur principal hors classe

MM. Porchez Jean et Calvet Paul, contrôleurs principaux de 1re classe.

(à compter du 1er octobre 1940)

Contrôleur principal hors classe

M. Cervioti Pierre, contrôleur principal de 1re classe.

(à compter du 1er novembre 1940)

Commis principal hors classe

M. Tougeron Georges, commis principal de 1re classe.

Commis principal de 3e classe

M. Pilette Robert, commis de 1re classe.

(à compter du 1er décembre 1940)

Contrôleur principal hors classe

M. Filippi Victor, contrôleur principal de 1re classe.

Commis principal hors classe (échelon exceptionnel)

M. Blanc Frédéric, commis principal hors classe.

Commis principal hors classe

M. Patti Dominique, commis principal de 1re classe.

Commis principal de 1re classe

M. Alarcon Marcelin, commis principal de 2e classe.

Commis principal de 2e classe

M. Dumas Pierre, commis principal de 3e classe.

Commis principal de 3e classe

M. Grincourt André, commis de 1re classe.

Par arrêtés du directeur adjoint des régies financières en date du 4 février 1941, sont promus :

(à compter du 1er février 1940)

Receveur de 2e classe

M. Casanova René, receveur de 3e classe.

Commis principal de 3e classe

M. Vie Achille, commis de 1re classe.

(à compter du 1er mars 1940)

Receveur de 3e classe

M. Milard Georges, receveur de 4e classe.

Commis d'interprétariat de 4e classe

Si Mustapha ben Azouz Lahlali, commis d'interprétariat de 5e classe.

(à compter du 1er mai 1940)

Commis principal de 3e classe

M. Petitio Henri, commis de 1re classe.

Commis d'interprétariat de 4e classe

Si Abderrahman Lanthy, commis d'interprétariat de 5e classe.

(à compter du 1er juin 1940)

Dame employée de 3e classe

Mme Bellocq Lucie, dame employée de 4e classe.

Commis d'interprétariat de 3e classe

Si Abdelmejid el Fassi, commis d'interprétariat de 4e classe.

(à compter du 1er juillet 1940)
Commis principal de 1re classe

M. Lefroid Paul, commis principal de 2e classe.

(à compter du 1er août 1940)
Receveur de 3e classe

M. Fauquez Paul, receveur de 4e classe.

Commis principal hors classe

M. Portafax Louis, commis principal de 1re classe.

Dame employée de 4e classe

Mme Moujot Marie, dame employée de 5e classe.

Commis d'interprétariat de 3e classe

Si Serghini M'Hamed, commis d'interprétariat de 4e classe.

(à compter du 1er septembre 1940)
Interprète de 2e classe (cadre général)

M. Lévy Albert, interprète de 3e classe.

Commis principal de 1re classe

M. Thialon Edmond, commis principal de 2e classe.

Commis d'interprétariat de 3e classe

Si Mohamed ben Driss Berrada, commis d'interprétariat de 4e classe.

(à compter du 1er octobre 1940)
Commis principal hors classe

M. Truc Auguste, commis principal de 1re classe.

(à compter du 1er novembre 1940)
Commis principal de 3e classe

M. Acquaviva Marcel, commis de 1re classe.

Commis d'interprétariat de 3e classe

Si Mohamed bel Mahjoub, commis d'interprétariat de 4e classe.

(à compter du 1er décembre 1940)
Receveur de 1re classe

M. Lacroix Auguste, receveur de 2e classe.

Commis principal hors classe (échelon exceptionnel)

M. Celli Antoine, commis principal hors classe.

Par arrêtés du directeur adjoint des régies financières en date du 5 février 1941, sont promus :

(à compter du 1er février 1940)
Contrôleur principal de 2e classe

M. Guigue Maurice, contrôleur de 1re classe.

(à compter du 1er juillet 1940)
Contrôleur principal de 2e classe

M. Truc Michel, contrôleur de 1re classe.

(à compter du 1er octobre 1940)
Contrôleur principal de 2e classe

M. Buffa Jean, contrôleur de 1re classe.

Par arrêtés du directeur des finances en date des 24 et 27 janvier 1941, sont promus :

(à compter du 1er octobre 1940)
Avec ancienneté du 1er février 1940
Inspecteur de 1re classe (2e échelon)

M. Deleuze Jean, inspecteur de 1re classe (1er échelon).

Avec ancienneté du 1er avril 1940
Inspecteur principal de classe exceptionnelle (2e échelon)

M. Pépin Marius, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1er échelon).

Inspecteur principal de 1re classe

M. Branche André, inspecteur principal de 2e classe.

Inspecteur hors classe

M. Meissonnier Etienne, inspecteur de 1re classe (2e échelon).

Inspecteur de 1re classe (1er échelon)

M. Falconetti Jean, inspecteur de 2e classe.

Avec ancienneté du 1er mai 1940
Inspecteur principal de classe exceptionnelle (2e échelon)

M. Agostini Antoine, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1er échelon).

Avec ancienneté du 1er juillet 1940
Inspecteur principal de 1re classe

M. Jacquemier Joseph, inspecteur principal de 2e classe.

(à compter du 1er octobre 1940)
Inspecteur principal de classe exceptionnelle (1er échelon)

MM. Vic Jean et Terrazzoni Paulin, inspecteurs principaux de 1re classe.

Inspecteur principal de 1re classe

M. Bur Bernard, inspecteur principal de 2e classe.

***

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté viziriel en date du 5 février 1941, Mlle Manganelli Antoinette, jeune dame spécialisée, est placée dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 2 du dahir du 21 octobre 1940 à compter du 1er février 1941, et bénéficiera à compter de cette date de l'indemnité prévue à l'article 3 dudit dahir durant quatre mois (rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1477, du 14 février 1941, page 160).

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 10 décembre 1940, sont promus, à compter du 1er janvier 1941 :

Receveur de 1re classe (1er échelon)

M. Bruyant Joseph, receveur de 2e classe (1er échelon).

Contrôleur de 3e classe

M. Pomès Alcide, contrôleur adjoint.

Receveur de 5e classe (3e échelon)

M. Roulette Marius, commis principal de 1re classe.
M. Ormières Lucien, receveur de 6e classe (1er échelon).

(à compter du 16 janvier 1941)
Receveur de 5e classe (3e échelon)

M. Vespérini Jacques, commis principal de 1re classe.

***

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté viziriel en date du 12 février 1941, M. Grischelli Michel, conducteur des améliorations agricoles de 2e classe, est placé dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 2 du dahir du 21 octobre 1940, à compter du 1er février 1941, et bénéficiera à compter de cette date de l'indemnité prévue à l'article 3 dudit dahir durant neuf mois.

Par arrêtés du directeur, chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre en date du 15 février 1941, sont promus :

(à compter du 1er octobre 1940)
Avec ancienneté du 1er janvier 1940

Inspecteur principal de classe exceptionnelle (1er échelon)

M. Dizin Louis, inspecteur principal de 1re classe.

Commis de 1re classe

MM. Casanova Mathieu et El Gharbi Abderrazak, commis de 2e classe.

Avec ancienneté du 1er février 1940
Conservateur de 2e classe

M. Natali Jacques, conservateur de 3e classe.

Commis principal de 3e classe

M. Atger Léon, commis de 1re classe.

Avec ancienneté du 1er mars 1940
Conservateur de 1re classe

M. Mérillot Maurice, conservateur de 2e classe.

Commis principal de 3e classe

M. Brésilley Charles, commis de 1re classe.

Commis-interprète de 3e classe

M. Abbès Abdallah Kabbadj, commis-interprète de 4e classe.

Avec ancienneté du 1er avril 1940
Interprète de 1re classe (cadre spécial)

M. Cherkaoui Ahmed, interprète de 2e classe (cadre spécial)

Commis-interprète de 3e classe

M. Mohamed el Filali, commis-interprète de 4e classe.

Avec ancienneté du 1er mai 1940
Contrôleur principal de 2e classe

M. Verrière René, contrôleur principal de 3e classe.

Interprète de 2e classe (cadre spécial)

M. Rahal ben Mostefa ben Bachir, interprète de 3e classe (cadre spécial).

Commis principal hors classe

M. Ronsin Georges, commis principal de 1re classe.

Commis de 1re classe

M. Godeau Raymond, commis de 2e classe.

(à compter du 1er juillet 1940)
Interprète de 1re classe (cadre spécial)

M. Bakhus Nicolas, interprète de 2e classe (cadre spécial).

Commis principal hors classe

M. Versini Pascal, commis principal de 1re classe.

Commis-interprète principal de 1re classe

M. Seddik el Bacha, commis-interprète principal de 2e classe.

(à compter du 1er août 1940)
Contrôleur principal de 2e classe

M. Veyriès Camille, contrôleur principal de 3e classe.

Commis principal de 2e classe

M. Morillon Pierre, commis principal de 3e classe.

Commis-interprète principal de 1re classe

M. Mohamed ould el Hadj Lakhdar, commis-interprète principal de 2e classe.

(à compter du 1er septembre 1940)
Commis principal de 2e classe

M. Baloffi Louis, commis principal de 3e classe.

Commis-interprète de 1re classe

M. Omar ben el Hadj Mohamed el Ofir, commis-interprète de 2e classe.

Commis-interprète de 2e classe

M. Mohamed ben Thami ben Moussa, commis-interprète de 3e classe.

Par arrêtés du directeur, chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre en date du 15 février 1941, sont promus :

(à compter du 1er octobre 1940)
Contrôleur principal hors classe

MM. Guillaume Georges et Moreau Gaston, contrôleurs principaux de 1re classe.

Contrôleur principal de 2e classe

M. Fabry Henri, contrôleur principal de 3e classe.

Secrétaire de conservation hors classe

M. Biangoni Henri, secrétaire de conservation de 1re classe.

(à compter du 1er novembre 1940)
Contrôleur principal de 2e classe

M. Agostini Florinde, contrôleur principal de 3e classe.

Commis-interprète de 1re classe

M. M'Hamed ben el Hassan Tazi, commis-interprète de 2e classe.

(à compter du 1er décembre 1940)
Contrôleur principal hors classe

M. Otin Henri, contrôleur principal de 1re classe.

Contrôleur de 2e classe

M. Zerga Maurice, contrôleur de 3e classe.

Commis-interprète de 1re classe

M. Mohamed Doukkali, commis-interprète de 2e classe.

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 4 février 1941, M. Pozzo di Borgo Olivier, professeur agrégé de 4e classe au lycée Hoche à Versailles, est nommé professeur agrégé de 3e classe à compter du 1er octobre 1940, avec une ancienneté de classe de 2 ans 6 mois 28 jours.

***

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 10 février 1941, sont promus :

(à compter du 1er janvier 1940)
Commis principal de 1re classe

M. Lépée Lucien, commis principal de 2e classe.

Commis principal de 3e classe

M. Blancheton Alexandre, commis de 1re classe.

Commis de 1re classe

M. Bousquet René, commis de 2e classe.

(à compter du 1er février 1940)
Commis principal hors classe

M. Fois Georges, commis principal de 1re classe.

Commis de 1re classe

M. Lourmières Charles, commis de 2e classe.

(à compter du 1er mars 1940)
Commis de 1re classe

M. Guignard Gabriel, commis de 2e classe

(à compter du 1er mai 1940)
Receveur adjoint du Trésor hors classe

M. Mattéoli Martin, receveur adjoint du Trésor de 1re classe.

(à compter du 1er juin 1940)
Receveur adjoint du Trésor de 3e classe

M. Terrussot Raymond, receveur adjoint du Trésor de 4e classe.

Commis principal de 2e classe

M. Puravel Louis, commis principal de 3e classe.

(à compter du 1er juillet 1940)
Receveur particulier du Trésor de 2e classe

M. Maury Pierre, receveur particulier du Trésor de 3e classe.

Receveur adjoint du Trésor de 2e classe

M. Borrel Antoine, receveur adjoint du Trésor de 3e classe.

(à compter du 1er août 1940)
Receveur adjoint du Trésor de 2e classe

M. Cretin André, receveur adjoint du Trésor de 3e classe.

(à compter du 1er septembre 1940)
Receveur adjoint du Trésor de 4e classe

M. Veau Jean-Marie, receveur adjoint du Trésor de 5e classe.

(à compter du 1er octobre 1940)
Receveur particulier du Trésor de 1re classe

M. Mourenas Fernand, receveur particulier du Trésor de 2e classe.

Commis principal de classe exceptionnelle

M. Arnaud Edouard, commis principal hors classe.

Commis principal de 2e classe

MM. Duhamel Emile et Morales Ernest, commis principaux de 3e classe.

Commis principal de 3e classe

M. Franco Salvador, commis de 1re classe.

(à compter du 1er décembre 1940)

Contrôleur principal de 2e classe

M. Vollerin Charles, commis principal de 3e classe.

Commis principal de 3e classe

M. Costantini Antoine, commis de 1re classe.

APPLICATION DES DAHIRS DES 29 AOUT ET 20 NOVEMBRE 1940 SUR LE RETRAIT DES FONCTIONS.

Par arrêtés viziriels en date du 17 février 1941, sont relevés de leurs fonctions à compter du 1er mars 1941, les agents des services de sécurité publique dont les noms suivent :

MM. Guerrero Pierre et Rouéault Albéric, gardiens de la paix hors classe (2e échelon) ;

Berard Jean, inspecteur sous-chef hors classe à Taza ;

Charretoire Louis, gardien de la paix hors classe (2e échelon), à Casablanca ;

Peretti Pierre, gardien de la paix à Safi ;

Pomie René, inspecteur de la sûreté à Marrakech ;

Mohamed ben Jilali ben Ahmed, gardien de la paix à Safi.

RÉINTÉGRATION dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 4 décembre 1940, M. Roby André, proviseur agrégé de 1re classe est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1er décembre 1940.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 12 décembre 1940, M. Snyers Hector, rédacteur principal de 1re classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1er janvier 1941.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 22 août 1940, Mme Alessandri, née Rolland Pauline, institutrice de 1re classe, admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1941, est rayée des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 29 novembre 1940, Mme Taillefer, née Pagès Anne, institutrice de 2e classe, réintégrée dans son emploi et admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 octobre 1940, est rayée des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 2 décembre 1940, Mme Santoni, née Bartoli Nathalie, institutrice de 4e classe, admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1940, est rayée des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 14 décembre 1940, Mme Rozeron, née Michaud Françoise, maîtresse de travaux manuels de 1re classe, admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 décembre 1940, est rayée des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 16 décembre 1940, Mme Faure, née Cornilleau Jeanne, institutrice de classe exceptionnelle, admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1941, est rayée des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 27 décembre 1940, Mme Fourcade, née Mouillon Germaine, institutrice de 3e classe, dont la démission a été acceptée à compter du 30 décembre 1940, admise à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, est rayée des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 12 février 1941, M. Sabathié Joseph, conducteur principal de 3e classe des travaux publics, relevé de ses fonctions le 1er novembre 1940, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er février 1941, est rayé des cadres à compter de la même date.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PRÊTS D'HONNEUR (Année 1941)

Les dossiers de candidature des jeunes gens qui désirent postuler un prêt d'honneur pour l'année scolaire 1941-1942, devront parvenir à la direction de l'instruction publique avant le 1er mai 1941.

Les prêts d'honneur sont attribués aux jeunes gens qui poursuivent des études d'enseignement supérieur, suivant les dispositions des dahirs du 23 septembre 1927 et du 4 mars 1937.

Tous renseignements concernant la constitution du dossier seront fournis sur demande adressée à M. le directeur de l'instruction publique.

***

Bourses d'enseignement supérieur, bourses d'enseignement artistique (musique et beaux-arts), bourses dans les écoles techniques d'agriculture.

Année 1941

Le directeur de l'instruction publique au Maroc informe les candidats à une bourse d'enseignement supérieur en France ou en Algérie — ou à une bourse de musique et des beaux-arts, ou à une bourse dans les écoles techniques d'agriculture — pour l'année scolaire 1941-1942, que les dossiers de candidature devront parvenir à la direction de l'instruction publique avant le 1er mai 1941.

Ces bourses sont attribuées suivant les dispositions des arrêtés viziriels des 3 février 1937, 27 mai 1938 et 25 mai 1939.

Tous renseignements concernant les conditions à remplir par les candidats et la constitution du dossier seront fournis sur demande adressée à M. le directeur de l'instruction publique.

***

ATTRIBUTION DE BOURSES dans les sections agricoles du collège de Port-Lyautey et de l'école industrielle et commerciale de Casablanca pour l'année scolaire 1941-1942.

Le directeur de l'instruction publique au Maroc informe les familles des candidats éventuels qu'il dispose pour l'année scolaire 1941-1942, de huit bourses à répartir entre les sections agricoles du collège de Port-Lyautey et de l'école industrielle et commerciale de Casablanca.

Ces huit bourses peuvent être attribuées à des élèves européens et indigènes et réparties en fraction de bourses (3/4 internat, 1/2 internat, 1/4 d'internat). Elles peuvent également être attribuées, le cas échéant, sous forme de subvention d'entretien.

Les familles qui désirent postuler une de ces bourses doivent déposer avant le 1er avril 1941, entre les mains du chef de l'établissement fréquenté par leur enfant, un dossier de candidature constitué suivant les dispositions de l'arrêté viziriel du 26 juillet 1939.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux familles sur demande adressée à M. le directeur de l'instruction publique.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 24 février 1941. — *Taxe exceptionnelle sur les revenus 1940 :* Beni-Mellal, rôle n° 2 ; Berréchid, rôle n° 2 ; Khouribga, rôle n° 3 ; Oued-Zem, rôle n° 3 ; Settat, rôle n° 3.

Le 24 février 1941. — *Patentes et taxe d'habitation 1940 :* Casablanca-ouest, 5e émission 1940 ; Mazagan, 4e émision 1940.

Le 24 février 1941. — *Patentes 1940 :* Agadir, 4e émission 1940 ; Mazagan, 5e émission 1940 ; Meknès-ville nouvelle, 7e émission 1939 et 6e émission 1940 ; Mogador, 4e émission 1940 ; Port-Lyautey, 9e et 10e émissions 1940 ; Rabat-banlieue, 2e émission 1940 ; Safi, 4e émission 1940.

Le directeur adjoint des régies financières,
PICTON.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.